No. 12652

MULTILATERAL

International Cocoa Agreement, 1972 (with annexes). Concluded at Geneva on 21 October 1972

Authentic texts : English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio *on 30 June 1973.*

MULTILATÉRAL

Accord international de 1972 sur le cacao (avec annexes). Conclu à Genève le 21 octobre 1972

Textes authentiques : anglais, français, russe et espagnol.
Enregistré d'office le 30 juin 1973.

ACCORD INTERNATIONAL DE 1972 SUR LE CACAO[1]

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier. OBJECTIFS

Les objectifs du présent Accord tiennent compte des recommandations énoncées dans l'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et sont les suivants :

a) atténuer les graves difficultés économiques qui persisteraient si l'équilibre entre la production et la consommation de cacao ne pouvait être assuré uniquement par le jeu normal des forces du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent ;

b) empêcher les fluctuations excessives du prix du cacao qui nuisent aux intérêts à long terme des producteurs comme des consommateurs ;

c) aider, par les dispositions voulues, à maintenir et à accroître les recettes que les pays producteurs tirent de l'exportation du cacao, contribuant ainsi à fournir à ces pays des ressources en vue d'une croissance économique et d'un développement social accélérés, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays importateurs ;

[1] Entré en vigueur provisoirement pour les Etats et organisation indiqués ci-après le 30 juin 1973, date à laquelle les Gouvernements de cinq pays exportateurs groupant 80 p. 100 au moins des contingents de base tels qu'ils étaient indiqués dans l'annexe A et les Gouvernements de tous les Etats signataires représentant les pays importateurs indiqués à l'annexe D avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou avaient notifié à ce dernier en vertu de l'article 66, paragraphe 1, qu'ils appliqueraient l'Accord à titre provisoire, conformément à l'article 67, paragraphe 2 :

Etat ou organisation (les pays exportateurs sont indiqués par)*	*Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou date de la réception de la notification (n)*	
Algérie	22 juin	1973 *n*
Allemagne République fédérale d'	29 juin	1973 *n*
Australie	27 avril	1973
Autriche	29 juin	1973
Belgique	28 juin	1973 *n*
Brésil*	25 juin	1973
Bulgarie	10 mai	1973 *AA*
Cameroun*	10 avril	1973
Canada	23 mars	1973
Chili	22 juin	1973 *n*
Colombie	29 juin	1973 *n*
Communauté économique européenne	29 juin	1973 *n*
Côte d'Ivoire*	24 avril	1973
Cuba	23 avril	1973 *n*
Danemark	29 juin	1973
Equateur	15 janvier	1973 *n*
Espagne	29 juin	1973 *n*
Finlande	27 juin	1973
France	30 juin	1973 *n*
Ghana*	27 février	1973
Guatemala	13 juin	1973 *n*
Honduras	8 mai	1973 *n*
Hongrie	22 mai	1973
Irlande	28 juin	1973
Italie	27 juin	1973 *n*
Jamaïque	29 juin	1973
Japon	29 juin	1973 *n*
Luxembourg	28 juin	1973 *n*
Nigeria*	30 avril	1973
Norvège	27 juin	1973 *n*
Pays-Bas	29 juin	1973 *n*
Portugal	30 avril	1973 *n*
Roumanie	26 avril	1973
(Confirmant la déclaration faite lors de la signature.)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 juin	1973 *n*
Suède	25 avril	1973
Suisse	26 juin	1973
Togo*	30 juin	1973
Trinité-et-Tobago	30 avril	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 avril	1973 *A*
(Confirmant la déclaration faite lors de la signature.)		
Venezuela	27 avril	1973 *n*
Yougoslavie	26 juin	1973

d) assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, équitables pour les producteurs et pour les consommateurs; et

e) faciliter l'accroissement de la consommation et, au besoin, dans toute la mesure du possible, l'ajustement de la production, de façon à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Par cacao, il faut entendre les fèves de cacao et les produits dérivés du cacao;

b) Par produits dérivés du cacao, il faut entendre les produits fabriqués exclusivement à partir de fèves de cacao, tels que pâte de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao sans addition de sucre, pâte débeurrée et amandes décortiquées, ainsi que tous autres produits que le Conseil peut désigner au besoin;

c) Par cacao fin (« fine » ou « flavour »), il faut entendre le cacao produit dans les pays figurant dans l'annexe C, dans les limites qui y sont indiquées;

d) Par tonne, il faut entendre la tonne métrique de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres avoirdupois, et, par livre, il faut entendre la livre avoirdupois, soit 453,597 grammes;

e) L'expression campagne de récolte désigne la période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre inclus;

f) L'expression année contingentaire désigne la période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre inclus;

g) L'expression contingent de base désigne le contingent mentionné à l'article 30;

h) L'expression contingent annuel d'exportation désigne le contingent de chaque membre exportateur, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 31;

i) L'expression contingent d'exportation en vigueur désigne le contingent de chaque membre exportateur, à un moment donné, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 31, ou ajusté conformément à l'article 34, ou réduit conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 35, ou tel qu'il peut être modifié du fait de l'application des dispositions de l'article 36;

j) L'expression exportation de cacao désigne tout cacao qui quitte le territoire douanier d'un pays quelconque, et l'expression importation de cacao désigne tout cacao qui entre dans le territoire douanier d'un pays quelconque, étant entendu qu'aux fins de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d'un membre qui comprend plus d'un territoire douanier, est réputé désigner l'ensemble des territoires douaniers de ce membre;

k) Le terme Organisation désigne l'Organisation internationale du cacao créée en vertu de l'article 5;

l) Le terme Conseil désigne le Conseil international du cacao mentionné à l'article 6;

m) Le terme membre désigne une Partie contractante au présent Accord, y compris une Partie contractante visée au paragraphe 2 de l'article 3, ou un territoire ou un groupe de territoires au sujet duquel une notification a été faite conformément au paragraphe 2 de l'article 70, ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4;

n) L'expression pays exportateur ou membre exportateur désigne respectivement un pays ou un membre dont les exportations de cacao converties en équivalent de fèves de cacao dépassent les importations;

o) L'expression pays importateur ou membre importateur désigne respectivement un pays ou un membre dont les importations de cacao converties en équivalent de fèves de cacao dépassent les exportations;

p) L'expression pays producteur ou membre producteur désigne respectivement un pays ou un membre qui produit du cacao en quantités importantes du point de vue commercial;

q) Par majorité répartie simple, il faut entendre la majorité des suffrages exprimés par les membres exportateurs et la majorité des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément;

r) Un vote spécial signifie les deux tiers des suffrages exprimés par les membres exportateurs et les deux tiers des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément, à condition que le nombre de suffrages ainsi exprimés représente la moitié des membres présents et votants;

s) Par entrée en vigueur, il faut entendre, sauf précision contraire, la date dès laquelle le présent Accord entre en vigueur, que ce soit à titre provisoire ou à titre définitif.

CHAPITRE III. MEMBRES

Article 3. MEMBRES DE L'ORGANISATION

1. Chaque Partie contractante constitue un seul membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si une Partie contractante, y compris les territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et auxquels le présent Accord est rendu applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 70, se compose d'un ou de plusieurs éléments qui, pris séparément, constitueraient un membre exportateur, et d'un ou de plusieurs éléments qui, pris séparément, constitueraient un membre importateur, la Partie contractante et ces territoires peuvent être membres à titre conjoint, ou bien, si la Partie contractante a fait une notification à cet effet en vertu du paragraphe 2 de l'article 70, les territoires qui, pris séparément, constitueraient un membre exportateur peuvent alors devenir membres à titre individuel, soit isolément, soit tous ensemble, soit par groupes, et les territoires qui, pris séparément, constitueraient un membre importateur peuvent devenir membres à titre individuel, soit isolément, soit tous ensemble, soit par groupes.

Article 4. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Toute mention, dans le présent Accord, d'un «Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1972» est réputée valoir pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, ou du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou d'une notification, ou de l'indication de l'intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire, ou d'une adhésion, par un Gouvernement, est, dans le cas de telles organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature,

ou pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou pour une notification, ou pour l'indication de l'intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

2. Lesdites organisations intergouvernementales n'ont pas elles-mêmes de voix, mais, en cas de vote sur les questions relevant de leur compétence, elles sont autorisées à disposer des voix de leurs Etats membres, et elles les expriment en bloc. Dans ce cas, les Etats membres des organisations intergouvernementales en question ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

3. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 ne sont pas applicables auxdites organisations intergouvernementales; toutefois, ces organisations peuvent participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de leur compétence. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, les voix dont leurs Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont utilisées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

CHAPITRE IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5. CRÉATION, SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CACAO

1. Il est créé une Organisation internationale du cacao chargée d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en contrôler l'application.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire :

a) du Conseil international du cacao et du Comité exécutif;

b) du Directeur exécutif et du personnel.

3. Le Conseil décidera à sa première session de l'emplacement du siège de l'Organisation.

Article 6. COMPOSITION DU CONSEIL INTERNATIONAL DU CACAO

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du cacao, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Chaque membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 7. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses du présent Accord.

2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont compatibles avec celles-ci, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation, ainsi que les règles relatives au fonctionnement et à la gestion du stock régulateur. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions déterminées.

3. Le Conseil tient à jour la documentation dont il a besoin pour s'acquitter

des fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel. Ce rapport comporte l'examen annuel prévu à l'article 58. Le Conseil publie également tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 8. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Le Conseil élit pour chaque année contingentaire un Président et un Vice-Président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des membres exportateurs, l'autre parmi celles des membres importateurs. Cette répartition alterne chaque année contingentaire.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire parmi les délégations, selon le même principe, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas.

4. Ni le Président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion du Conseil ne prend part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

Article 9. SESSIONS DU CONSEIL

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année contingentaire.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances prévues expressément dans le présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

a) soit par cinq membres,

b) soit par un membre ou plusieurs membres détenant au moins 200 voix,

c) soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours d'avance, sauf en cas d'urgence ou lorsque les dispositions du présent Accord exigent un autre délai.

4. A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, les sessions se tiennent au siège de l'Organisation. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 10. VOIX

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie de membres, c'est-à-dire celle des membres exportateurs et celle des membres importateurs, conformément aux paragraphes suivants du présent article.

2. Les voix des membres exportateurs sont réparties comme suit : 100 voix sont réparties de manière égale entre tous les membres exportateurs, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque membre; les voix restantes sont réparties au prorata des contingents de base.

3. Les voix des membres importateurs sont réparties comme suit : 100 voix

sont réparties de manière égale entre tous les membres importateurs, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque membre; les voix restantes sont réparties au prorata de leurs importations telles qu'elles sont calculées à l'annexe D.

4. Aucun membre ne détient plus de 300 voix. Les voix en sus de ce chiffre qui résultent des calculs indiqués aux paragraphes 2 et 3 sont redistribuées entre les autres membres selon les dispositions desdits paragraphes 2 ou 3, selon le cas.

5. Lorsque la participation à l'Organisation change ou que les droits de vote d'un membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à la redistribution des voix conformément au présent article.

6. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL

1. Chaque membre dispose pour le vote du nombre de voix qu'il détient; il ne peut diviser ses voix. Il n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Dans ce cas, la limitation prévue au paragraphe 4 de l'article 10 n'est pas applicable.

3. Les membres exportateurs qui produisent uniquement du cacao fin (« fine » ou « flavour ») ne prennent pas part au vote sur les questions relatives à la fixation et à l'ajustement des contingents ni sur celles qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du stock régulateur.

Article 12. DÉCISIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité répartie simple de ses membres, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

2. Dans le décompte des voix nécessaires pour toute décision ou recommandation du Conseil, les voix des membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération.

3. La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes du présent Accord, prendre par un vote spécial :

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise en raison du vote négatif d'un, deux ou trois membres exportateurs ou d'un, deux ou trois membres importateurs elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les 48 heures;

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité requise en raison du vote négatif d'un ou deux membres exportateurs ou d'un ou deux membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les 24 heures;

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité requise en raison du vote négatif émis par un membre exportateur ou par un membre importateur, elle est réputée adoptée;

d) Si le Conseil ne remet pas la proposition aux voix, elle est réputée rejetée.

4. Les membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application des dispositions du présent Accord.

Article 13. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales appropriées.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, tient cette organisation, d'une manière appropriée, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de cacao.

Article 14. ADMISSION D'OBSERVATEURS

1. Le Conseil peut inviter tout non-membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur.

2. Le Conseil peut aussi inviter l'une quelconque des organisations visées à l'article 13 à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur.

Article 15. COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif se compose de huit membres exportateurs et de huit membres importateurs, sous réserve que, si le nombre des membres exportateurs de l'Organisation ou le nombre des membres importateurs de l'Organisation est égal ou inférieur à dix, le Conseil peut, tout en maintenant la parité entre les deux catégories de membres, décider par un vote spécial du nombre total des membres du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif sont élus pour chaque année contingentaire conformément à l'article 16 et sont rééligibles.

2. Chaque membre élu est représenté au Comité exécutif par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Chaque membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

3. Elu pour chaque année contingentaire par le Conseil, le Président du Comité exécutif est rééligible. En cas d'absence temporaire ou permanente du Président, le Comité exécutif peut élire un Président provisoire jusqu'au retour du Président ou jusqu'à ce que le Conseil élise un nouveau Président. Ni le Président ni le Président provisoire ne prennent part au vote. Si un représentant est élu Président ou Président provisoire, son suppléant peut voter à sa place.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement par un vote spécial. Si, sur l'invitation d'un membre, le Comité exécutif se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 16. ELECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Les membres exportateurs et les membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les membres exportateurs et les membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu selon les dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Chaque membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 10. Un membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.

3. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.

Article 17. COMPÉTENCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et exerce ses fonctions sous la direction générale du Conseil.

2. Le Comité exécutif suit constamment l'évolution du marché et recommande au Conseil les mesures qu'il estime opportunes.

3. Sans préjudice du droit du Conseil d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs, le Conseil peut, par un vote à la majorité répartie simple ou par un vote spécial, selon que la décision du Conseil en la matière exige un vote à la majorité répartie simple ou un vote spécial, déléguer au Comité exécutif l'un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

a) redistribution des voix conformément à l'article 10;
b) approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 23;
c) révision du prix minimum et du prix maximum conformément au paragraphe 2 de l'article 29;
d) révision de l'annexe C en vertu du paragraphe 3 de l'article 33;
e) détermination des contingents annuels d'exportation conformément à l'article 31 et des contingents trimestriels conformément au paragraphe 8 de l'article 35;
f) restriction ou suspension des achats du stock régulateur conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 39;
g) décision relative à l'affectation du cacao à des usages non traditionnels conformément à l'article 45;
h) dispense d'obligations conformément à l'article 59;
i) règlement des différends conformément à l'article 61;
j) suspension de droits conformément au paragraphe 3 de l'article 62;
k) détermination des conditions d'adhésion conformément à l'article 68;
l) exclusion d'un membre conformément à l'article 72;
m) prorogation ou fin du présent Accord conformément à l'article 74;
n) recommandation d'amendements aux membres conformément à l'article 75.

4. Le Conseil peut à tout moment, par un vote à la majorité répartie simple, révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

Article 18. PROCÉDURE DE VOTE ET DÉCISIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Chaque membre du Comité exécutif est autorisé à utiliser, pour le vote, le nombre de voix qui lui est attribué aux termes de l'article 16; il ne peut diviser ses voix.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 et sous réserve d'en informer le Président par écrit, tout membre exportateur ou tout membre importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif et qui n'a pas porté ses voix, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, sur l'un quelconque des membres élus peut autoriser tout membre exportateur ou tout membre importateur, selon le cas, du Comité exécutif, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix au Comité exécutif.

3. Au cours d'une année contingentaire quelconque, un membre peut, après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté conformément à l'article 16, retirer ses voix à ce membre. Les voix ainsi retirées peuvent être attribuées à nouveau à un autre membre du Comité exécutif, mais ne peuvent lui être retirées pendant le reste de l'année contingentaire. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve néanmoins son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année contingentaire. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président en a été informé par écrit.

4. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

5. Tout membre a le droit d'en appeler au Conseil, dans les conditions que le Conseil prescrit dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

Article 19. QUORUM AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le quorum exigé pour la réunion d'ouverture d'une session du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent au moins les deux tiers du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

2. Si le quorum prévu au paragraphe 1 n'est pas atteint le jour fixé pour la réunion d'ouverture de la session ni le lendemain, le quorum, à partir du troisième jour et pendant le reste de la session, est réputé constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent la majorité simple du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

3. Le quorum exigé pour les réunions qui suivent la réunion d'ouverture d'une session conformément au paragraphe 1 est celui qui est prescrit au paragraphe 2.

4. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

5. Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est fixé par le Conseil dans le règlement intérieur du Comité exécutif.

Article 20. LE PERSONNEL DE L'ORGANISATION

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il

est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord conformément aux décisions du Conseil.

3. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur du stock régulateur par un vote spécial. Les conditions d'engagement du Directeur du stock régulateur sont arrêtées par le Conseil.

4. Le Directeur du stock régulateur est responsable devant le Conseil de l'accomplissement des fonctions que le présent Accord lui confère ainsi que de toutes autres fonctions que le Conseil peut déterminer. La responsabilité qui lui incombe dans l'accomplissement de ces fonctions est exercée en consultation avec le Directeur exécutif.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le personnel de l'Organisation est responsable devant le Directeur exécutif, lequel, de son côté, est responsable devant le Conseil.

6. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Pour arrêter ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui s'appliquent au personnel d'organisations intergouvernementales analogues. Les fonctionnaires sont, dans la mesure où faire se peut, choisis parmi les ressortissants des membres exportateurs et des membres importateurs.

7. Ni le Directeur exécutif ni le Directeur du stock régulateur ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie, le commerce, le transport ou la publicité du cacao.

8. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif, le Directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, du Directeur du stock régulateur et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 21. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du pays où est situé le siège de l'Organisation (ci-après dénommé «le Gouvernement hôte») conclut avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres qui se trouvent sur le territoire du Gouvernement hôte pour exercer leurs fonctions.

3. L'accord mentionné au paragraphe 2 est indépendant du présent Accord. Il prend cependant fin :

a) si un accord en ce sens est conclu entre le Gouvernement hôte et l'Organisation, ou

b) dans le cas où le siège de l'Organisation n'est plus situé sur le territoire du Gouvernement hôte, ou

c) dans le cas où l'Organisation cesse d'exister.

4. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord visé au paragraphe 2, le Gouvernement hôte exonère de tous impôts :

a) les rémunérations versées par l'Organisation à ses employés, cette mesure ne s'appliquant pas aux employés qui sont ressortissants du membre hôte ; et

b) les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. Après approbation par le Conseil de l'accord visé au paragraphe 2, l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Il est tenu deux comptes — le compte administratif et le compte du stock régulateur — aux fins de l'administration et du fonctionnement du présent Accord.

2. Les dépenses requises pour l'administration et le fonctionnement du présent Accord, à l'exclusion de celles qui découlent du fonctionnement et de la conservation du stock régulateur institué conformément à l'article 37, sont imputées au compte administratif et sont couvertes par les contributions annuelles des membres fixées comme il est indiqué à l'article 23. Toutefois, si un membre demande des services particuliers, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. Toute dépense qui découle du fonctionnement et de la conservation du stock régulateur aux termes du paragraphe 6 de l'article 37 est imputée au compte du stock régulateur. Le Conseil décide si une dépense autre que celles qui sont spécifiées au paragraphe 6 de l'article 37 est imputable au compte du stock régulateur.

4. L'exercice budgétaire de l'Organisation coïncide avec l'année contingentaire.

5. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif sont à la charge des membres intéressés.

Article 23. APPROBATION DU BUDGET ADMINISTRATIF ET FIXATION DES CONTRIBUTIONS

1. Au cours du deuxième semestre de chaque exercice budgétaire, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre de voix de tous les membres réunis. Pour fixer les contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans qu'il soit tenu compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui entre dans l'Organisation après l'entré en vigueur du présent Accord sur la base du nombre des voix qui sont attribuées à ce membre et de la fraction non écoulée de l'exercice

en cours; toutefois, les contributions assignées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

4. Si le présent Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début du premier exercice budgétaire complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif qui ne couvre que la période s'étendant jusqu'au début du premier exercice complet. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois cette période initiale et le premier exercice complet.

Article 24. VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET ADMINISTRATIF

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice budgétaire sont payables en monnaies librement convertibles, ne sont pas assujetties au contrôle des changes et sont exigibles dès le premier jour de l'exercice.

2. Si un membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de cinq mois à compter du début de l'exercice, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le membre en question ne paie pas sa contribution à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande du Directeur exécutif, les droits de vote de ce membre au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de sa contribution.

3. A moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial, un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 ne peut être privé d'aucun autre de ses droits ni dispensé d'aucune des obligations que lui impose le présent Accord. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord.

Article 25. VÉRIFICATION ET PUBLICATION DES COMPTES

1. Aussitôt que possible, mais pas plus de six mois après la clôture de chaque exercice budgétaire, le relevé des comptes de l'Organisation pour cet exercice et le bilan à la cloture dudit exercice, au titre de chacun des comptes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 22, sont vérifiés. La vérification est faite par un vérificateur indépendant de compétence reconnue, en collaboration avec deux vérificateurs qualifiés des Gouvernements membres, dont l'un représente les membres exportateurs et l'autre les membres importateurs et qui sont élus par le Conseil pour chaque exercice. Les vérificateurs des Gouvernements membres ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Les conditions d'engagement du vérificateur indépendant de compétence reconnue, ainsi que les intentions et les buts de la vérification, sont énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Le relevé des comptes et le bilan vérifiés de l'Organisation sont soumis au Conseil pour approbation à sa session ordinaire suivante.

3. Il est publié un sommaire des comptes et du bilan ainsi vérifiés.

CHAPITRE VII. PRIX, CONTINGENTS, STOCK RÉGULATEUR ET AFFECTATION À DES USAGES NON TRADITIONNELS

Article 26. FONCTIONNEMENT DU PRÉSENT ACCORD

1. Aux fins du présent Accord, les membres adoptent des mesures pour

maintenir le prix des fèves de cacao dans les limites des prix fixés d'un commun accord. A cet effet, sous le contrôle du Conseil, un système de contingents d'exportation est établi, un stock régulateur est institué et des dispositions sont prises en vue de l'affectation à des usages non traditionnels, dans des conditions strictement réglementées, des excédents de cacao par rapport aux contingents et des excédents de fèves de cacao par rapport au stock régulateur.

2. Les membres mènent leur politique commerciale de manière à assurer la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 27. CONSULTATION ET COOPÉRATION AVEC L'INDUSTRIE DU CACAO

1. Le Conseil encourage les membres à rechercher l'avis d'experts des questions relatives au cacao.

2. Dans l'exécution des obligations que leur impose le présent Accord, les membres mènent leurs activités de manière à respecter les circuits commerciaux habituels et tiennent dûment compte des intérêts légitimes de l'industrie du cacao.

3. Les membres n'interviennent pas dans l'arbitrage des différends commerciaux entre acheteurs et vendeurs de cacao si des contrats ne peuvent être exécutés en raison de règlements établis aux fins de l'application du présent Accord, et ils n'opposent pas d'entraves à la conclusion des procédures arbitrales. Le fait que les membres sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Accord n'est pas accepté, en pareils cas, comme motif de non-exécution d'un contrat ou comme défense.

Article 28. PRIX QUOTIDIEN ET PRIX INDICATIF

1. Aux fins du présent Accord, le prix des fèves de cacao est déterminé par rapport à un prix quotidien et à un prix indicatif.

2. Le prix quotidien est, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la moyenne calculée quotidiennement des cours des fèves de cacao des trois mois actifs à terme les plus rapprochés à la Bourse du cacao de New York à midi et au Marché à terme du cacao de Londres à la clôture. Les cours de Londres sont convertis en cents des Etats-Unis d'Amérique la livre au moyen du taux de change journalier à six mois de terme établi à Londres à la clôture. Le Conseil décide du mode de calcul à utiliser lorsque seuls les cours sur l'un de ces deux marchés du cacao sont disponibles ou que la Bourse de Londres est fermée. Le passage à la période de trois mois suivante s'effectue le quinze du mois qui précède immédiatement le mois actif le plus rapproché où les contrats viennent à échéance.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'utiliser, pour déterminer le prix quotidien, tout autre mode de calcul qu'il estime plus satisfaisant que celui qui est indiqué au paragraphe 2.

4. Le prix indicatif est la moyenne des prix quotidiens établie sur une période de 15 jours marchands consécutifs, ou, aux fins du paragraphe 4 de l'article 34, sur une période de 22 jours marchands consécutifs. Lorsqu'il est question dans le présent Accord du prix indicatif égal, inférieur ou supérieur à un chiffre quelconque, il faut entendre que la moyenne des prix quotidiens pour la période requise de jours marchands consécutifs a été égale, inférieure ou supérieure à ce chiffre; la période requise de jours marchands consécutifs commence le premier jour où le prix quotidien est égal, inférieur ou supérieur à ce chiffre.

Article 29. PRIX

1. Aux fins du présent Accord, il est fixé pour les fèves de cacao un prix minimum de 23 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et un prix maximum de 32 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre.

2. Avant la fin de la deuxième année contingentaire, le Conseil revoit ces prix et peut, par un vote spécial, les réviser, étant entendu toutefois que la marge qui sépare le prix minimum du prix maximum reste la même. Les dispositions de l'article 75 ne sont pas applicables à la révision des prix opérée conformément au présent paragraphe.

Article 30. CONTINGENTS DE BASE

1. Pendant la première année contingentaire, chaque membre exportateur qui figure dans l'annexe A a le contingent de base spécifié dans ladite annexe. Il n'y a pas de contingent de base pour les membres exportateurs produisant moins de 10 000 tonnes de cacao ordinaire qui figurent dans l'annexe B.

2. Avant le début de la deuxième année contingentaire et compte tenu des tonnages de cacao produits par chaque membre exportateur pendant chacune des trois campagnes de récolte immédiatement antérieures pour lesquelles des chiffres définitifs de production ont été communiqués au Conseil, les contingents de base sont automatiquement révisés, et les nouveaux contingents de base applicables pendant le reste de la durée du présent Accord sont calculés de la manière suivante :

a) Dans le cas où, pour tout membre exportateur, le chiffre le plus élevé de production annuelle pendant les trois campagnes de récolte précédentes susmentionnées est supérieur au chiffre de production figurant dans l'annexe A, le plus élevé de ces deux chiffres comparatifs est retenu pour calculer le nouveau contingent de base applicable à ce membre pendant le reste de la durée du présent Accord;

b) Dans le cas où, pour tout membre exportateur, le chiffre le plus élevé de production annuelle pendant les trois campagnes de récolte précédentes susmentionnées est inférieur de plus de 20 p. 100 au chiffre de production figurant dans l'annexe A, le moins élevé de ces deux chiffres comparatifs est retenu pour calculer le nouveau contingent de base applicable à ce membre pendant le reste de la durée du présent Accord;

c) Dans le cas où, pour tout membre exportateur, le chiffre le plus élevé de production annuelle pendant les trois campagnes de récolte précédentes susmentionnées devient inférieur au chiffre de production figurant dans l'annexe A, mais ne l'est pas de plus de 20 p. 100, le chiffre de production figurant dans l'annexe A est retenu pour calculer le nouveau contingent de base applicable à ce membre pendant le reste de la durée du présent Accord.

3. Le Conseil révise les listes des annexes A et B si l'évolution de la production d'un membre exportateur l'exige.

Article 31. CONTINGENTS ANNUELS D'EXPORTATION

1. Quarante jours au moins avant le début de chaque année contingentaire, le Conseil, tenant compte de toutes les données pertinentes telles que l'évolution des broyages, l'évolution à long terme de la consommation, les ventes éventuelles du stock régulateur, les variations prévisibles des stocks, le prix courant du cacao sur le marché et la prévision de la production, adopte, par un vote spécial, une

prévision de la demande mondiale de cacao pour l'année contingentaire considérée, ainsi qu'une prévision des exportations non soumises aux contingents annuels d'exportation. Compte tenu de ces prévisions, le Conseil arrête immédiatement, par un vote spécial, les contingents annuels d'exportation des membres exportateurs pour l'année contingentaire considérée, de la manière indiquée dans le présent article.

2. Si, 35 jours au moins avant le début de l'année contingentaire, le Conseil ne peut arriver à un accord sur les contingents annuels d'exportation, le Directeur exécutif présente au Conseil ses propres propositions. Le Conseil procède immédiatement à un vote spécial sur ces propositions. Le Conseil arrête, en tout cas, les contingents annuels d'exportation 30 jours au moins avant le début de l'année contingentaire.

3. Le contingent annuel d'exportation pour chaque membre exportateur est proportionnel au contingent de base visé à l'article 30.

4. Sur présentation des preuves qu'il juge satisfaisantes, le Conseil autorise tout membre exportateur qui produit moins de 10 000 tonnes au cours d'une année contingentaire quelconque à exporter une quantité ne dépassant pas la production effective dont il dispose pour l'exportation.

Article 32. CHAMP DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

1. Les contingents annuels d'exportation comprennent :

a) les exportations de cacao provenant des membres exportateurs, et

b) le cacao de la campagne de récolte en cours, enregistré pour être exporté dans les limites du contingent d'exportation en vigueur à la fin de l'année contingentaire, mais expédié après l'année contingentaire, étant entendu que l'exportation sera faite avant la fin du premier trimestre de l'année contingentaire suivante et sera assujettie aux conditions que le Conseil fixera.

2. Aux fins de déterminer l'équivalent en fèves des exportations de produits dérivés du cacao provenant de membres exportateurs et de non-membres exportateurs, les coefficients de conversion sont les suivants : beurre de cacao : 1,33; tourteaux de cacao et poudre de cacao : 1,18 ; pâte de cacao et amandes décortiquées : 1,25. Le Conseil peut décider, s'il y a lieu, que d'autres produits contenant du cacao sont des produits dérivés du cacao. Les coefficients de conversion applicables aux produits dérivés du cacao autres que ceux pour lesquels des coefficients de conversion sont indiqués dans le présent paragraphe sont fixés par le Conseil.

3. Le Conseil, sur la base de tout document visé à l'article 48, suit de façon continue les exportations de produits dérivés du cacao effectuées par les membres exportateurs, et les importations de produits dérivés du cacao en provenance de non-membres exportateurs. Si le Conseil constate que, pendant une année contingentaire, l'écart entre les exportations de tourteaux de cacao et/ou de poudre de cacao effectuées par un pays exportateur et ses exportations de beurre de cacao s'est considérablement accentué au détriment des tourteaux et/ou de la poudre de cacao en raison, par exemple, d'un recours accru au procédé de transformation par extraction, les coefficients de conversion à appliquer pour déterminer l'équivalent en fèves des exportations de produits dérivés du cacao effectuées par le pays en question pendant l'année contingentaire considérée et/ou, si le Conseil en décide ainsi, pendant une année contingentaire ultérieure, sont les suivants : beurre de cacao : 2,15; pâte de cacao et amandes décortiquées : 1,25; tourteaux et poudre de cacao : 0,30, la contribution qui reste à percevoir con-

formément à l'article 38 étant ajustée en conséquence. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la diminution des exportations de produits autres que le beurre de cacao est due à une augmentation de la consommation intérieure humaine ou à d'autres raisons, que le pays exportateur devra fournir et que le Conseil jugera probantes et acceptables.

4. Les livraisons faites au Directeur du stock régulateur par les membres exportateurs aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 45, ainsi que les quantités affectées à des usages non traditionnels aux termes du paragraphe 2 de l'article 45, ne sont pas imputées sur les contingents d'exportation de ces membres.

5. Si le Conseil acquiert la conviction que du cacao a été exporté par des membres exportateurs à des fins humanitaires ou à d'autres fins non commerciales, ce cacao n'est pas imputé sur les contingents d'exportation de ces membres.

Article 33. CACAO FIN («FINE» OU «FLAVOUR»)

1. Nonobstant les articles 31 et 38, les dispositions du présent Accord en matière de contingents d'exportation et de contributions destinées au financement du stock régulateur ne s'appliquent pas au cacao fin («fine» ou «flavour») de tout membre exportateur figurant au paragraphe 1 de l'annexe C dont la production consiste exclusivement en cacao fin («fine» ou «flavour»).

2. Le paragraphe 1 s'applique également dans le cas de tout membre exportateur figurant au paragraphe 2 de l'annexe C dont une partie de la production consiste en cacao fin («fine» ou «flavour»), à concurrence du pourcentage de sa production qui est indiqué au paragraphe 2 de l'annexe C. Les dispositions du présent Accord relatives aux contingents d'exportation et aux contributions destinées à financer le stock régulateur et les autres limitations prévues dans le présent Accord s'appliquent au pourcentage restant.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser l'annexe C.

4. Si le Conseil constate que la production ou les exportations des pays figurant dans l'annexe C ont fortement augmenté, il prend les mesures voulues pour faire en sorte que les dispositions du présent Accord ne soient pas appliquées abusivement ou sciemment méconnues.

5. Chaque membre exportateur figurant à l'annexe C s'engage à exiger la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'exportation de cacao fin («fine» ou «flavour») de son territoire. Chaque membre importateur s'engage à exiger la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'importation de cacao fin («fine» ou «flavour») sur son territoire.

Article 34. FONCTIONNEMENT ET AJUSTEMENT DES CONTINGENTS ANNUELS D'EXPORTATION

1. Le Conseil suit l'évolution du marché et se réunit chaque fois que la situation l'exige.

2. A moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide de les augmenter ou de les réduire, les contingents en vigueur sont les suivants :

a) lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum et inférieur ou égal au prix minimum + 1 cent des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents

d'exportation en vigueur représentent 90 p. 100 des contingents annuels d'exportation;

b) lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 1 cent des Etats-Unis d'Amérique la livre et inférieur ou égal au prix minimum + 3 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 95 p. 100 des contingents annuels d'exportation;

c) lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 3 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et inférieur ou égal au prix minimum + $4^1/_2$ cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 100 p. 100 des contingents annuels d'exportation;

d) lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum + $4^1/_2$ cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et inférieur ou égal au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 105 p. 100 des contingents annuels d'exportation.

3. Lorsque des réductions de contingents ont été opérées en application du paragraphe 2, le Conseil peut, par un vote spécial, décider de les annuler à des niveaux de prix plus élevés que ceux que ledit paragraphe prescrit, étant entendu que ces niveaux plus élevés restent dans la tranche de prix dans laquelle le contingent rétabli est en vigueur.

4. Lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur sont suspendus à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 28, aux fins de déterminer si le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, la moyenne des prix quotidiens devra avoir été supérieure au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre sur une période de 22 jours marchands consécutifs. Une fois que les contingents d'exportation ont été suspendus, une période de même durée est à prendre en considération pour déterminer si le prix indicatif est tombé au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre ou au-dessous de ce chiffre.

5. Lorsque le prix indicatif est égal au prix minimum + 8 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, le Directeur du stock régulateur commence à vendre du cacao du stock régulateur conformément aux dispositions de l'article 40, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

6. Lorsque le prix indicatif est égal au prix maximum, les ventes obligatoires du stock régulateur ont lieu, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 40.

7. Lorsque le prix indicatif est égal au prix minimum, le Conseil se réunit dans les quatre jours ouvrables pour examiner l'état du marché et décider, par un vote spécial, d'autres mesures à prendre pour défendre le prix minimum.

8. Lorsque le prix indicatif est supérieur au prix maximum, le Conseil se réunit dans les quatre jours ouvrables pour examiner l'état du marché et décider, par un vote spécial, d'autres mesures à prendre pour défendre le prix maximum.

9. Pendant les 45 derniers jours de l'année contingentaire, il n'est pas institué de contingents d'exportation et il n'y a pas réduction des contingents d'exportation en vigueur, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

Article 35. RESPECT DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

1. Les membres prennent les mesures voulues pour assurer le respect absolu des

obligations qu'ils ont souscrites dans le présent Accord et qui ont trait aux contingents d'exportation. Le Conseil peut demander aux membres de prendre des mesures complémentaires, s'il y a lieu, pour appliquer le système de contingents d'exportation de façon effective, y compris l'adoption, par les membres exportateurs, de règlements prescrivant l'enregistrement de tout le cacao qu'ils ont à exporter dans les limites du contingent d'exportation en vigueur.

2. Les membres exportateurs s'engagent à organiser leurs ventes de manière que la commercialisation se fasse en bon ordre et pour être à même de respecter à tout moment leur contingent d'exportation en vigueur. En tout état de cause, aucun membre exportateur n'exporte plus de 85 p. 100 au cours des deux premiers trimestres, ou plus de 90 p. 100 au cours des trois premiers trimestres, de son contingent annuel d'exportation déterminé conformément à l'article 31.

3. Chaque membre exportateur s'engage à ce que le volume de ses exportations de cacao ne dépasse pas son contingent d'exportation en vigueur.

4. Si un membre exportateur dépasse son contingent d'exportation en vigueur de moins de 1 p. 100 de son contingent annuel d'exportation, ce dépassement n'est pas considéré comme une infraction au paragraphe 3. Toutefois, la différence est déduite du contingent d'exportation en vigueur du membre intéressé pour l'année contingentaire suivante.

5. Si un membre exportateur dépasse une première fois son contingent d'exportation en vigueur d'une quantité supérieure à la marge de tolérance prévue au paragraphe 4, ce membre vend au stock régulateur, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une quantité égale à la différence, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Conseil a constaté le dépassement. Cette quantité est déduite automatiquement de son contingent d'exportation en vigueur pour l'année contingentaire qui suit immédiatement celle où l'infraction a eu lieu. Les ventes faites au stock régulateur en vertu du présent paragraphe sont effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 39.

6. Si un membre exportateur dépasse une deuxième fois ou plusieurs fois son contingent d'exportation en vigueur d'une quantité supérieure à la marge de tolérance prévue au paragraphe 4, ce membre vend au stock régulateur, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une quantité égale à deux fois la différence, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Conseil a constaté le dépassement. Cette quantité est déduite automatiquement de son contingent d'exportation en vigueur pour l'année contingentaire qui suit immédiatement celle où l'infraction a eu lieu. Les ventes faites au stock régulateur en vertu du présent paragraphe sont effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 39.

7. Les mesures prises en application des paragraphes 5 et 6 du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions du chapitre XV.

8. Le Conseil, lorsqu'il détermine les contingents annuels d'exportation en vertu de l'article 31, peut, par un vote spécial, décider de fixer des contingents trimestriels d'exportation. Il définit en même temps les règles qui régissent l'application et la suppression de ces contingents trimestriels d'exportation. En définissant ces règles, le Conseil tient compte des caractéristiques de la production de chaque membre exportateur.

9. Dans le cas où l'institution ou la réduction de contingents d'exportation ne peut être pleinement opérée pendant l'année contingentaire en cours à cause de l'existence de contrats valables conclus lorsque les contingents d'exportation étaient suspendus ou dans les limites des contingents d'exportation en vigueur au

moment où les contrats ont été passés, l'ajustement est opéré dans les contingents d'exportation en vigueur pour l'année contingentaire suivante. Le Conseil peut exiger des preuves de l'existence de ces contrats.

10. Les membres s'engagent à communiquer immédiatement au Conseil tout renseignement qu'ils pourraient recueillir sur toute infraction au présent Accord ou à toutes règles ou tout règlement établis par le Conseil.

Article 36. REDISTRIBUTION DES DÉFICITS

1. Aussitôt que possible et, en tout cas, avant la fin du mois de mai de chaque année contingentaire, chaque membre exportateur notifie au Conseil dans quelle mesure et pour quelles raisons il s'attend soit à ne pas utiliser la totalité de son contingent en vigueur, soit à avoir un excédent par rapport à ce contingent. Au vu de ces notifications et explications, le Directeur exécutif, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement compte tenu de l'état du marché, redistribue le montant des déficits entre les membres exportateurs conformément aux règles que le Conseil établit quant aux conditions, au moment et aux modalités de cette redistribution. Ces règles comprennent des dispositions régissant la manière dont sont faites les réductions opérées en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 35.

2. Pour les membres exportateurs qui, à cause de la date de la récolte de leur principale culture, ne sont pas en mesure de notifier au Conseil avant la fin du mois de mai les excédents ou les déficits auxquels ils s'attendent, le délai de notification de ces excédents ou de ces déficits est prorogé jusqu'à la mi-juillet. La liste des pays exportateurs admis à bénéficier de cette prorogation figure dans l'annexe E.

Article 37. INSTITUTION ET FINANCEMENT DU STOCK RÉGULATEUR

1. Un stock régulateur est institué.

2. Le stock régulateur achète et détient uniquement des fèves de cacao et sa capacité maximum est de 250 000 tonnes.

3. Le Directeur du stock régulateur, suivant les règles adoptées par le Conseil, est responsable du fonctionnement du stock régulateur, des opérations d'achat et de vente, de la conservation en bon état des stocks de fèves de cacao et, en évitant les risques du marché, du renouvellement des lots de fèves de cacao conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord.

4. Pour financer ses opérations, le stock régulateur reçoit, dès le début de la première année contingentaire qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, un revenu ordinaire sous forme de contributions perçues sur le cacao conformément aux dispositions de l'article 38. Si toutefois le Conseil a d'autres sources de financement, il peut décider de mettre la contribution en recouvrement à une autre date.

5. Si, à un moment donné, le revenu du stock régulateur constitué par les contributions semble ne pas devoir suffire à en financer les opérations, le Conseil peut par un vote spécial, en s'adressant à des sources appropriées, y compris aux gouvernements des pays membres, emprunter des fonds en monnaie librement convertible. Les emprunts ainsi contractés sont remboursés sur le produit des contributions, de la vente de fèves de cacao du stock régulateur et, éventuellement, de revenus divers du stock régulateur. Les membres ne sont pas individuellement responsables du remboursement de ces emprunts.

6. Les dépenses de fonctionnement et de conservation du stock régulateur, y compris

a) la rémunération du Directeur du stock régulateur et des membres du personnel qui gèrent et assurent la conservation du stock régulateur, les dépenses que l'Organisation fait pour administrer et contrôler le recouvrement des contributions et les intérêts ou le remboursement des sommes empruntées par le Conseil, et

b) les autres dépenses telles que les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, l'entreposage, y compris la fumigation, les frais de manutention, d'assurance, de gestion et d'inspection et toutes dépenses engagées pour le renouvellement des lots de fèves de cacao afin d'en assurer la conservation et d'en maintenir la valeur,

sont couvertes par la source ordinaire de revenu provenant des contributions ou d'emprunts contractés aux termes du paragraphe 5 ou par le produit de reventes effectuées conformément au paragraphe 5 de l'article 39.

Article 38. CONTRIBUTIONS AU FINANCEMENT DU STOCK RÉGULATEUR

1. Le taux de la contribution perçue sur le cacao soit lors de sa première exportation par un membre, soit lors de sa première importation par un membre, ne dépasse pas un cent des Etats-Unis d'Amérique par livre de fèves de cacao et il est fixé proportionnellement pour les produits dérivés du cacao conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32. En tout état de cause, la contribution n'est perçue qu'une fois. Pendant les deux premières années contingentaires pour lesquelles la contribution est en vigueur, le taux de contribution est fixé à un cent des Etats-Unis d'Amérique par livre de fèves de cacao et proportionnellement pour les produits dérivés du cacao conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32. Pour la période qui suit, le Conseil peut, par un vote spécial, déterminer un taux inférieur de contribution, compte tenu des ressources et engagements financiers de l'Organisation concernant le stock régulateur. Dans le cas contraire, le taux en vigueur est maintenu. Si le Conseil, par un vote spécial, décide que des capitaux suffisants ont été réunis pour assurer le fonctionnement du stock régulateur et l'exécution des engagements financiers du Conseil concernant le stock régulateur, il n'est plus perçu de contribution.

2. Les certificats de contribution sont délivrés par le Conseil conformément aux règles qu'il a fixées. Ces règles tiennent compte des intérêts du commerce du cacao et régissent notamment l'utilisation éventuelle d'agents, la délivrance de documents contre versement des contributions, et le versement des contributions dans un délai donné.

3. Les contributions perçues conformément aux dispositions du présent article sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties au contrôle des changes.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de tout acheteur et de tout vendeur de fixer d'un commun accord les conditions de paiement des livraisons de cacao.

Article 39. ACHATS DU STOCK RÉGULATEUR

1. Aux fins du présent article, la capacité maximum de 250 000 tonnes constituant le stock régulateur est divisée en parts individuelles qui sont réparties entre les membres exportateurs dans la même proportion que les contingents de base attribués conformément à l'article 30.

2. Si les contingents annuels d'exportation ont été réduits aux termes de l'article 34, chaque membre exportateur fait immédiatement une offre de vente au Directeur du stock régulateur, lequel, dans les dix jours qui suivent la réduction des contingents, passe avec lui un contrat d'achat pour une quantité de fèves de cacao égale à celle dont le contingent de ce membre exportateur a été réduit.

3. Au plus tard à la fin de la campagne de récolte, chaque membre exportateur notifie au Directeur du stock régulateur tout excédent de sa production par rapport à son contingent annuel d'exportation en vigueur à la fin de l'année contingentaire et la quantité de fèves de cacao nécessaire pour la consommation intérieure. Chaque membre exportateur intéressé fait immédiatement une offre de vente au Directeur du stock régulateur, lequel, dans les dix jours qui suivent la notification, passe avec lui un contrat d'achat pour toute quantité de fèves de cacao, produite en sus du contingent d'exportation de ce membre exportateur en vigueur à la fin de l'année contingentaire, qui n'ait pas déjà été achetée aux termes du paragraphe 2, déduction faite de la production nécessaire à la consommation intérieure.

4. Le Directeur du stock régulateur achète uniquement les fèves de cacao de qualités commerciales courantes reconnues et en quantité d'au moins 100 tonnes.

5. Lorsqu'il achète des fèves de cacao aux membres exportateurs conformément aux dispositions du présent article, le Directeur du stock régulateur fait, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 :

a) un versement initial de 10 cents des Etats-Unis d'Amérique par livre f.o.b. à la livraison des fèves de cacao, étant entendu que le Conseil, à la fin de l'année contingentaire considérée, peut, sur la recommandation du Directeur du stock régulateur, décider, eu égard à la situation financière présente et prévue du stock, que le versement initial sera majoré d'un montant ne dépassant pas 5 cents des Etats-Unis d'Amérique par livre. Le Directeur du stock régulateur peut effectuer un versement moins fortement majoré pour certains envois de fèves de cacao, selon leur qualité ou leur état, conformément aux règles approuvées en application du paragraphe 3 de l'article 37;

b) un versement complémentaire à valoir sur la vente des fèves de cacao par le stock régulateur, représentant le produit de la vente moins le versement visé à l'alinéa *a* ci-dessus et les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de manutention, et les dépenses, s'il y en a, engagées pour le renouvellement des lots de fèves de cacao, ainsi qu'il est nécessaire, pour en assurer la conservation et en maintenir la valeur.

6. Lorsqu'un membre a déjà vendu au Directeur du stock régulateur une quantité de fèves de cacao équivalente à sa part individuelle, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, le Directeur du stock régulateur ne paie pour les achats suivants, au moment de la livraison, que le prix qui serait tiré de l'écoulement des fèves de cacao pour des usages non traditionnels. Si les fèves de cacao achetées aux termes du présent paragraphe sont revendues par la suite conformément aux dispositions de l'article 40, le Directeur du stock régulateur fait au membre exportateur intéressé un versement complémentaire représentant le produit de la revente moins le versement déjà fait aux termes du présent paragraphe et les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de manutention, et les dépenses, s'il y en a, engagées pour le renouvellement des lots de fèves de

cacao, ainsi qu'il est nécessaire pour en assurer la conservation et en maintenir la valeur.

7. Lorsque des fèves de cacao sont vendues au Directeur du stock régulateur conformément au paragraphe 2, le contrat renferme une clause autorisant le membre exportateur à annuler le contrat en totalité ou en partie avant la livraison des fèves de cacao :

a) si, par la suite, dans le courant de la même année contingentaire, le contingent dont la réduction a donné lieu à la vente est rétabli selon les dispositions de l'article 34, ou

b) dans la mesure où, après la conclusion de la vente, la production pendant la même année contingentaire est insuffisante pour que le membre puisse utiliser son contingent d'exportation en vigueur.

8. Les contrats d'achat conclus conformément au présent article prévoient que la livraison se fera dans un délai stipulé dans le contrat, mais au plus tard dans les deux mois qui suivront la fin de l'année contingentaire.

9. *a*) Le Directeur du stock régulateur tient le Conseil au courant de la situation financière du stock régulateur. S'il juge que les fonds ne suffiront pas à payer les fèves de cacao qui, selon ses prévisions, lui seront offertes pendant l'année contingentaire en cours, il demande au Directeur exécutif de convoquer une session extraordinaire du Conseil.

b) Si le Conseil est dans l'impossibilité de trouver une autre solution valable, il peut, par un vote spécial, suspendre ou restreindre les achats effectués aux termes des paragraphes 2, 3 et 6 jusqu'au moment où il est en mesure de régler la situation financière.

10. Le Directeur du stock régulateur tient les registres propres à lui permettre de s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 40. VENTES DU STOCK RÉGULATEUR VISANT À DÉFENDRE LE PRIX MAXIMUM

1. Le Directeur du stock régulateur procède à des ventes du stock régulateur en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 34 conformément aux dispositions du présent article :

a) les ventes se font aux prix courants du marché;

b) une fois que les ventes du stock régulateur ont commencé en application du paragraphe 5 de l'article 34, le Directeur du stock régulateur continue de mettre des fèves de cacao en vente :

i) jusqu'à ce que le prix indicatif tombe au prix minimum +8 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre; ou

ii) jusqu'à avoir épuisé tous les approvisionnements de fèves de cacao dont il dispose; ou

iii) jusqu'à ce que le Conseil, au moment où le prix indicatif se situe entre le prix minimum +8 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et le prix maximum, en décide autrement par un vote spécial;

c) lorsque le prix indicatif est égal ou supérieur au prix maximum, le Directeur du stock régulateur continue de mettre des fèves de cacao en vente jusqu'à ce que le prix indicatif revienne au prix maximum ou, sinon, jusqu'à avoir épuisé tous les approvisionnements de fèves de cacao dont il dispose.

2. Lorsqu'il procède à des ventes conformément au paragraphe 1, le Directeur du stock régulateur vend suivant les voies normales, dans les pays membres, aux entreprises et aux organisations qui se livrent au commerce ou assurent la transformation du cacao, aux fins de transformation ultérieure, conformément aux règles approuvées par le Conseil.

3. Lorsqu'il procède à des ventes conformément au paragraphe 1, le Directeur du stock régulateur, sous réserve que le prix proposé soit acceptable, donne un droit de préemption aux acheteurs de pays membres avant d'agréer les offres d'acheteurs de pays non-membres.

Article 41. RETRAIT DE FÈVES DE CACAO DU STOCK RÉGULATEUR

1. Nonobstant les dispositions de l'article 40, un membre exportateur qui, par suite d'une récolte insuffisante, n'est pas en mesure d'utiliser tout son contingent au cours d'une année contingentaire peut demander au Conseil d'approuver le retrait de tout ou partie des fèves de cacao que le Directeur du stock régulateur lui avait achetées pendant l'année contingentaire précédente et qui se trouvent encore en stock sans avoir été vendues, jusqu'à concurrence du montant dont son contingent d'exportation en vigueur dépasse sa production pendant l'année contingentaire. Le membre exportateur intéressé rembourse au Directeur du stock régulateur, lors du déblocage des fèves de cacao, les frais occasionnés par ces fèves de cacao, comprenant le versement initial, les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de manutention.

2. Le Conseil établit les règles devant régir le retrait de fèves de cacao du stock régulateur conformément au paragraphe 1.

Article 42. MODIFICATIONS DES TAUX DE CHANGE DES MONNAIES

Le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil dans un délai de quatre jours ouvrables au plus chaque fois que se trouve modifiée la parité du dollar des Etats-Unis d'Amérique ou de la livre sterling ou que les taux de change de l'une ou l'autre de ces monnaies ne sont pas maintenus dans la limite des marges internationales prescrites de part et d'autre de leur parité. En attendant cette session extraordinaire, le Directeur exécutif et le Directeur du stock régulateur prennent les mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires. En particulier, ils peuvent, après consultation avec le Président du Conseil, limiter temporairement ou suspendre les opérations du stock régulateur. Après avoir examiné la situation, en particulier les mesures provisoires que le Directeur exécutif et le Directeur du stock régulateur auraient prises, ainsi que les conséquences possibles d'une modification de la parité d'une monnaie ou des variations des taux de change susmentionnés sur l'application effective du présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, prendre toutes mesures correctives nécessaires.

Article 43. LIQUIDATION DU STOCK RÉGULATEUR

1. Si le présent Accord doit être remplacé par un nouvel accord comportant des dispositions relatives au stock régulateur, le Conseil prend les mesures qu'il juge appropriées pour que le stock régulateur continue de fonctionner.

2. Si le présent Accord prend fin sans avoir été remplacé par un nouvel accord

comportant des dispositions relatives au stock régulateur, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Il n'est pas conclu d'autres contrats pour l'achat de fèves de cacao destinées au stock régulateur. Le Directeur du stock régulateur, eu égard aux conditions présentes du marché, écoule le stock régulateur conformément aux règles que le Conseil a établies, par un vote spécial, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, à moins que, avant la fin du présent Accord, le Conseil ne révise ces règles par un vote spécial. Le Directeur du stock régulateur conserve le droit de vendre des fèves de cacao à tout moment de la liquidation pour en régler les frais.

b) Le produit de la vente et les sommes inscrites au compte du stock régulateur servent à régler, dans l'ordre :

i) les frais de liquidation;

ii) tout montant restant dû, majoré des intérêts, au titre de tout emprunt contracté par l'Organisation ou en son nom à l'intention du stock régulateur;

iii) tout versement complémentaire restant à faire en application de l'article 39.

c) Lorsque les paiements visés à l'alinéa *b* ont été effectués, le solde éventuel est versé aux membres exportateurs intéressés, au prorata des exportations de chacun d'eux sur lesquelles la contribution a été perçue.

Article 44. ASSURANCE D'APPROVISIONNEMENT

Les membres exportateurs s'engagent à suivre, dans le cadre du présent Accord, des politiques de vente et d'exportation qui n'aient pas pour effet de restreindre artificiellement l'offre de cacao et qui assurent l'approvisionnement régulier en cacao des importateurs des pays membres. Lorsqu'ils mettent du cacao en vente quand le prix est supérieur au prix maximum, les membres exportateurs donnent aux importateurs des pays membres la préférence sur les importateurs des pays non-membres.

Article 45. AFFECTATION À DES USAGES NON TRADITIONNELS

1. Si la quantité de fèves de cacao détenue par le Directeur du stock régulateur conformément à l'article 39 dépasse la capacité maximum du stock régulateur, le Directeur du stock régulateur, selon les conditions et modalités fixées par le Conseil, écoule ces excédents de fèves de cacao pour affectation à des usages non traditionnels. Ces conditions et modalités doivent notamment être conçues pour que le cacao ne fasse pas retour sur le marché normal du cacao. Chaque membre coopère à cet égard avec le Conseil dans toute la mesure du possible.

2. Au lieu de vendre des fèves de cacao au Directeur du stock régulateur quand ce stock a atteint sa capacité maximum, un membre exportateur peut, sous le contrôle du Conseil, affecter sur le plan intérieur son excédent de cacao à des usages non traditionnels.

3. Chaque fois qu'un cas d'affectation à des usages non traditionnels incompatible avec les dispositions du présent Accord est porté à l'attention du Conseil, y compris s'il y a retour sur le marché de cacao affecté à des usages non traditionnels, le Conseil décide au plus tôt des mesures à prendre pour remédier à la situation.

CHAPITRE VIII. AVIS D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS, ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS AU TITRE DES CONTINGENTS ET MESURES DE CONTRÔLE

Article 46. AVIS D'EXPORTATIONS ET ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS AU TITRE DES CONTINGENTS

1. Conformément aux règles que le Conseil établit, le Directeur exécutif tient un registre du contingent annuel d'exportation et des ajustements de ce contingent pour chaque membre exportateur. Il impute sur le contingent les exportations qui sont effectuées par ce membre au titre du contingent, de façon que la situation du contingent de chaque membre exportateur soit tenue à jour.

2. A cette fin, chaque membre exportateur avise le Directeur exécutif, à des intervalles que le Conseil peut fixer, du volume total des exportations enregistrées, en y joignant tous autres renseignements que le Conseil peut demander. Ces renseignements sont publiés à la fin de chaque mois.

3. Les exportations non imputables sur les contingents sont enregistrées séparément.

Article 47. AVIS D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS

1. Conformément aux règles que le Conseil établit, le Directeur exécutif tient un registre des importations des membres et des exportations en provenance des membres importateurs.

2. A cette fin, chaque membre avise le Directeur exécutif du volume total de ses importations et chaque membre importateur avise le Directeur exécutif, à des intervalles que le Conseil peut fixer, du volume total de ses exportations, en y joignant tous autres renseignements que le Conseil peut demander. Ces renseignements sont publiés à la fin de chaque mois.

3. Les importations qui, en conformité avec le présent Accord, ne sont pas imputables sur les contingents d'exportation sont enregistrées séparément.

Article 48. MESURES DE CONTRÔLE

1. Chaque membre qui exporte du cacao exige la présentation d'un certificat de contribution valide, ou d'un autre document de contrôle agréé par le Conseil, avant d'autoriser l'expédition de cacao de son territoire douanier. Chaque membre qui importe du cacao exige la présentation d'un certificat de contribution valide, ou d'un autre document de contrôle agréé par le Conseil, avant d'autoriser toute importation de cacao sur son territoire douanier, en provenance d'un membre ou d'un non-membre.

2. Aucun certificat de contribution n'est exigé pour le cacao exporté conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 32. Le Conseil fait le nécessaire pour délivrer les documents de contrôle appropriés relatifs à ces expéditions.

3. Il n'est pas délivré de certificat de contribution ni d'autre document de contrôle agréé par le Conseil pour les expéditions, au cours d'une période quelconque, de cacao en sus des exportations autorisées pour cette période.

4. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne les certificats de contribution et autres documents de contrôle agréés par lui.

5. Pour le cacao fin (« fine » ou « flavour »), le Conseil fixe les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la simplification de la procédure relative aux documents de contrôle agréés par le Conseil, en tenant compte de toutes les données pertinentes.

CHAPITRE IX. PRODUCTION ET STOCKS

Article 49. PRODUCTION ET STOCKS

1. Les membres reconnaissent la nécessité d'assurer un équilibre raisonnable entre la production et la consommation et coopèrent avec le Conseil pour atteindre cet objectif.

2. Chaque membre producteur peut établir un plan d'ajustement de sa production de manière que l'objectif énoncé au paragraphe 1 puisse être atteint. Chaque membre producteur intéressé est responsable de la politique et des méthodes qu'il applique pour atteindre cet objectif.

3. Le Conseil examine chaque année le niveau des stocks détenus dans le monde et fait les recommandations qui s'imposent à la suite de cet examen.

4. A sa première session, le Conseil prend des dispositions en vue d'élaborer un programme visant à réunir les informations nécessaires pour déterminer, selon des critères scientifiques, la capacité mondiale de production actuelle et potentielle, ainsi que la consommation mondiale actuelle et potentielle. Les membres facilitent l'exécution de ce programme.

CHAPITRE X. ACCROISSEMENT DE LA CONSOMMATION

Article 50. OBSTACLES À L'ACCROISSEMENT DE LA CONSOMMATION

1. Les membres reconnaissent qu'il importe de développer le plus possible l'économie du cacao et, par conséquent, de faciliter l'accroissement de la consommation de cacao par rapport à la production, afin d'assurer le meilleur équilibre à long terme entre l'offre et la demande et, à cet égard, reconnaissent aussi qu'il importe d'amener la suppression progressive de tous les obstacles qui peuvent gêner cet accroissement.

2. Le Conseil définit les problèmes particuliers que posent les obstacles à l'accroissement du commerce et de la consommation de cacao visés au paragraphe 1 et recherche les mesures mutuellement acceptables qui pourraient être prises dans la pratique pour éliminer progressivement ces obstacles.

3. Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 2, les membres s'efforcent de mettre en œuvre des mesures pour abaisser progressivement les obstacles à l'accroissement de la consommation et, dans la mesure du possible, les éliminer, ou pour en diminuer notablement les effets.

4. Aux fins du présent article, le Conseil peut adresser des recommandations aux membres et il examine périodiquement, à partir de sa première session ordinaire de la deuxième année contingentaire, les résultats obtenus.

5. Les membres informent le Conseil de toutes mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent article.

Article 51. PROPAGANDE EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION

1. Le Conseil peut instituer un comité ayant pour objectif de stimuler la consommation de cacao à la fois dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs. Le Conseil passe périodiquement en revue les travaux du Comité.

2. Les frais entraînés par le programme de propagande sont couverts par des cotisations des membres exportateurs. Les membres exportateurs peuvent aussi contribuer financièrement au programme. La composition du comité est limitée aux membres qui contribuent au programme de propagande.

3. Avant d'entreprendre une campagne de propagande dans le territoire d'un membre, le comité s'efforce d'obtenir l'agrément de ce membre.

Article 52. PRODUITS DE REMPLACEMENT DU CACAO

1. Les membres reconnaissent que l'usage de produits de remplacement peut nuire à l'accroissement de la consommation de cacao. A cet égard, ils conviennent d'établir une réglementation relative aux produits dérivés du cacao et au chocolat, ou d'adapter, au besoin, la réglementation existante, de manière que ladite réglementation empêche que des matières ne provenant pas du cacao soient utilisées à la place du cacao pour induire le consommateur en erreur.

2. Lors de l'établissement ou de la révision de toute réglementation fondée sur les principes énoncés au paragraphe 1, les membres tiennent pleinement compte des recommandations et décisions des organismes internationaux compétents tels que le Conseil et le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

3. Le Conseil peut recommander à un membre de prendre les mesures que le Conseil juge opportunes pour assurer le respect des dispositions du présent article.

4. Le Directeur exécutif présente au Conseil un rapport annuel sur la manière dont les dispositions du présent article sont respectées.

CHAPITRE XI. CACAO TRANSFORMÉ

Article 53. CACAO TRANSFORMÉ

1. Il est reconnu que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du cacao et l'exportation de produits dérivés du cacao et de chocolat. A ce propos, il est également reconnu qu'il importe de veiller à ne pas porter de préjudice grave à la position du cacao dans l'économie des membres exportateurs et des membres importateurs.

2. Si un membre estime qu'il risque d'être porté préjudice à ses intérêts dans l'un quelconque de ces domaines, il peut engager des consultations avec l'autre membre intéressé, en vue d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, faute de quoi le membre peut en référer au Conseil, qui prête ses bons offices en la matière en vue d'aboutir à cette entente.

CHAPITRE XII. RELATIONS ENTRE MEMBRES ET NON-MEMBRES

Article 54. LIMITATION DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE NON-MEMBRES

1. Chaque membre limite ses importations annuelles de cacao produit dans les pays non-membres, à l'exception des importations de cacao fin («fine» ou «flavour») provenant de pays exportateurs figurant à l'annexe C, conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque membre s'engage pendant chaque année contingentaire :

a) à ne pas autoriser l'importation d'une quantité totale de cacao produit dans des pays non-membres pris collectivement qui dépasse la quantité moyenne qu'il a importée de ces pays non-membres pris collectivement pendant les trois années civiles 1970, 1971 et 1972;

b) à réduire de moitié la quantité fixée à l'alinéa *a* lorsque le prix indicatif tombe au-dessous du prix minimum, et à maintenir cette réduction jusqu'à ce que le niveau des contingents en vigueur atteigne celui qui est prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 34.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre en totalité ou en partie les limitations visées au paragraphe 2. En tout état de cause, les limitations prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ne sont pas applicables lorsque le prix indicatif du cacao est supérieur au prix maximum.

4. Les limitations prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ne visent pas le cacao acheté en vertu de contrats valables conclus lorsque le prix indicatif était supérieur au prix maximum, ni celles qui sont prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 2 le cacao acheté en vertu de contrats valables conclus avant que le prix indicatif ne tombe au-dessous du prix minimum. En pareils cas, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2, les réductions sont opérées au cours de l'année contingentaire suivante, à moins que le Conseil ne décide de renoncer à ces réductions ou de les appliquer au cours d'une année contingentaire ultérieure.

5. Les membres informent régulièrement le Conseil des quantités de cacao qu'ils ont importées de non-membres ou qu'ils ont exportées vers des non-membres.

6. A moins que le Conseil n'en décide autrement, toute importation d'un membre en provenance de non-membres en sus de la quantité qu'il est autorisé à importer en vertu du présent article est déduite de la quantité qu'il aurait été normalement autorisé à importer au cours de l'année contingentaire suivante.

7. Si, à plusieurs reprises, un membre ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et son droit de voter ou faire voter en son nom au Comité exécutif.

8. Les obligations énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux obligations contraires de caractère bilatéral ou multilatéral que les membres auraient contractées à l'égard de non-membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout membre qui aurait contracté ces obligations contraires s'en acquitte de manière à atténuer autant que possible le conflit entre lesdites obligations et celles qui sont énoncées dans le présent article, qu'il prenne des mesures aussi rapidement que possible pour concilier lesdites obligations avec les dispositions du présent article et qu'il expose au Conseil, en détail, la nature desdites obligations et les mesures qu'il a prises pour atténuer ou supprimer le conflit.

Article 55. OPÉRATIONS COMMERCIALES AVEC DES NON-MEMBRES

1. Les membres exportateurs s'engagent à ne pas vendre de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

2. Les membres importateurs s'engagent à ne pas acheter de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à accepter au même moment de membres exportateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

3. Le Conseil revoit périodiquement l'application des paragraphes 1 et 2 et peut requérir les pays membres de communiquer les renseignements appropriés conformément à l'article 36.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 54, tout membre qui a des raisons de croire qu'un autre membre a manqué à l'obligation énoncée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 peut en informer le Directeur exécutif et demander des consultations en application de l'article 60 ou en référer au Conseil conformément à l'article 62.

CHAPITRE XIII. INFORMATION ET ÉTUDES

Article 56. INFORMATION

1. L'Organisation sert de centre de rassemblement, d'échange et de publication pour :

a) des renseignements statistiques sur la production, les ventes, les prix, les exportations et les importations, la consommation et les stocks de cacao dans le monde; et,

b) dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du cacao.

2. Outre les renseignements que les membres sont tenus de communiquer en vertu d'autres articles du présent Accord, le Conseil peut demander aux membres de lui fournir les données qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment des rapports périodiques sur les politiques de production et de consommation, les ventes, les prix, les exportations et les importations, les stocks et les mesures fiscales.

3. Si un membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai raisonnable les renseignements, statistiques et autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut exiger du membre en question qu'il en explique les raisons. Si une assistance technique se révèle nécessaire à cet égard, le Conseil peut prendre les mesures qui s'imposent.

Article 57. ETUDES

Dans la mesure qu'il juge nécessaire, le Conseil encourage des études sur les conditions économiques de la production et de la distribution du cacao, y compris les tendances et les projections, l'incidence des mesures prises par le gouvernement dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de cacao, la possibilité d'accroître la consommation de cacao dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages, ainsi que les

effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de cacao, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, et il peut soumettre des recommandations aux membres sur les sujets à étudier. Pour encourager ces études, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales.

Article 58. EXAMEN ANNUEL

Aussitôt que possible après la fin de chaque année contingentaire, le Conseil examine le fonctionnement du présent Accord et la manière dont les membres se conforment aux principes dudit Accord et en servent les objectifs. Il peut alors adresser aux membres des recommandations touchant les moyens d'améliorer le fonctionnement du présent Accord.

CHAPITRE XIV. DISPENSE D'OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 59. DISPENSE D'OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, ou d'obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies à l'égard des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1, le Conseil précise explicitement sous quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le membre est dispensé de ladite obligation.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le Conseil n'accorde pas de dispense à un membre en ce qui concerne :

a) l'obligation faite audit membre à l'article 24 de verser sa contribution ou les conséquences qu'entraîne le défaut de versement;

b) un contingent d'exportation ou une autre limitation imposée aux exportations, si ce contingent ou cette limitation ont déjà été dépassés;

c) l'obligation d'exiger le paiement de toute charge ou contribution prévue à l'article 37.

CHAPITRE XV. CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Article 60. CONSULTATIONS

Chaque membre accueille favorablement les représentations qu'un autre membre peut lui faire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et il lui donne des possibilités adéquates de consultations. Au cours de ces consultations, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif fixe une procédure appropriée de conciliation. Les frais de ladite procédure ne sont pas imputables sur le budget de l'Organisation. Si cette procédure aboutit à une solution, il en est rendu compte au Directeur exécutif. Si aucune solution n'intervient, la question peut, à la demande de l'une des parties, être déférée au Conseil conformément à l'article 61.

Article 61. DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les parties au différend est, à la demande de l'une des parties au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 et a fait l'objet d'un débat, la majorité des membres, ou plusieurs membres détenant ensemble un tiers au moins du total des voix, peuvent demander au Conseil de prendre, avant de rendre sa décision, l'opinion, sur les questions en litige, d'un groupe consultatif spécial constitué ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.

3. *a*) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, le groupe consultatif spécial est composé de :

i) deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

ii) deux personnes de qualifications analogues, désignées par les membres importateurs;

iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées en vertu des alinéas i et ii, ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil;

b) Les ressortissants des Parties contractantes peuvent siéger au groupe consultatif spécial;

c) Les membres du groupe consultatif spécial siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement;

d) Les dépenses du groupe consultatif spécial sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée du groupe consultatif spécial est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

Article 62. ACTION DU CONSEIL EN CAS DE PLAINTE

1. Toute plainte pour manquement, par un membre, aux obligations que lui impose le présent Accord est, à la demande du membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui l'examine et statue.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent Accord est prise à la majorité répartie simple et doit spécifier la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures prévues expressément dans d'autres articles du présent Accord, y compris l'article 72 :

a) suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et au Comité exécutif, et

b) s'il le juge nécessaire, suspendre d'autres droits de ce membre, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités de celui-ci, ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 demeure tenu de s'acquitter de ses obligations financières et des autres obligations prévues par le présent Accord.

CHAPITRE XVI. DISPOSITIONS FINALES

Article 63. SIGNATURE

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à partir du 15 novembre 1972 jusqu'au 15 janvier 1973 inclus, à la signature de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1972.

Article 64. RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Sauf dans les cas prévus à l'article 65, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 30 avril 1973.

3. Tout Gouvernement signataire qui n'a pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément au paragraphe 2 peut obtenir du Conseil un délai ou plusieurs délais.

4. Chaque Gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation indique, au moment du dépôt, s'il est membre exportateur ou membre importateur.

Article 65. NOTIFICATION

1. Un Gouvernement signataire peut notifier à l'autorité dépositaire qu'il s'engage à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation en conformité avec sa procédure constitutionnelle aussi rapidement que possible, le 30 avril 1973 ou avant cette date, ou, en tout cas, dans les deux mois qui suivent.

2. Tout Gouvernement dont les conditions d'adhésion ont été définies par le Conseil peut notifier à l'autorité dépositaire qu'il s'engage à chercher à obtenir l'adhésion en conformité avec sa procédure constitutionnelle aussi rapidement que possible et, en tout cas, au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de réception de sa notification par l'autorité dépositaire.

3. Un Gouvernement qui fait une notification conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 a le statut d'observateur à partir de la date de réception de sa notification jusqu'à ce qu'il ait indiqué qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire conformément à l'article 66 ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné dans la notification qu'il fait conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2. Si le Gouvernement n'est pas en mesure de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou d'y adhérer dans le délai spécifié, ou de donner l'indication visée à l'article 66, le Conseil peut, compte tenu des dispositions prises par le Gouvernement intéressé conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, prolonger le statut d'observateur de ce Gouvernement pour un nouveau délai spécifié.

Article 66. INDICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un Gouvernement signataire qui fait une notification en application du paragraphe 1 de l'article 65 peut aussi indiquer dans sa notification, ou à tout moment par la suite, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit lorsque celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 67, soit, si le présent Accord est déjà

en vigueur, à une date spécifiée. L'indication, par un Gouvernement signataire, de son intention d'appliquer le présent Accord lorsque celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 67 est considérée, aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord à titre provisoire, comme équivalant dans ses effets à un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque Gouvernement qui donne cette indication déclare, au moment où il fait la notification, s'il entre dans l'Organisation en qualité de membre exportateur ou de membre importateur.

2. Quand le présent Accord est en vigueur à titre soit provisoire soit définitif, un Gouvernement qui fait une notification conformément au paragraphe 2 de l'article 65 peut aussi indiquer dans sa notification, ou à tout moment par la suite, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire à une date spécifiée. Chaque Gouvernement qui donne cette indication déclare, au moment où il fait la notification, s'il entre dans l'Organisation en qualité de membre exportateur ou de membre importateur.

3. Un Gouvernement qui a indiqué, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit lorsque celui-ci entrera en vigueur, soit à une date spécifiée, est dès lors membre de l'Organisation à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou, sinon, jusqu'à expiration du délai fixé dans la notification visée à l'article 65. Toutefois, si le Conseil acquiert la conviction que le Gouvernement intéressé n'a pas déposé son instrument en raison de difficultés qu'il a éprouvées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, il peut prolonger le statut de membre à titre provisoire de ce Gouvernement pour un nouveau délai spécifié.

Article 67. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 30 avril 1973, ou à une date quelconque dans les deux mois qui suivront si, à cette date, des Gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 p. 100 au moins des contingents de base, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe A, et des Gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 70 p. 100 au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe D, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif à tout moment qui suivra l'entrée en vigueur provisoire lorsque les pourcentages requis seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 30 avril 1973, ou à une date quelconque dans les deux mois qui suivront si, à cette date, des Gouvernements qui représentent cinq pays exportateurs groupant 80 p. 100 au moins des contingents de base, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe A et des Gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 70 p. 100 au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe D, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou ont indiqué qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Pendant la période où le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire, les Gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de même que les Gouvernements qui ont

indiqué qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire seront membres du présent Accord à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ne sont pas remplies dans le délai prescrit, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera, à la date la plus rapprochée qu'il jugera possible après le 30 juin 1973, les Gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont indiqué, conformément à l'article 66, qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir pour décider s'ils vont mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Si aucune décision n'est prise à cette réunion, le Secrétaire général pourra convoquer ultérieurement d'autres réunions semblables s'il le juge approprié. Le Secrétaire général invitera les Gouvernements qui lui ont adressé une notification conformément à l'article 65 à assister à toutes ces réunions en qualité d'observateurs. L'adhésion se fera conformément à l'article 68. Pendant toute la période où le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire conformément au présent paragraphe, les Gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de même que les Gouvernements qui ont indiqué qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, seront membres du présent Accord à titre provisoire. Pendant que le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire conformément au présent paragraphe, les Gouvernements participants prendront les dispositions nécessaires pour reconsidérer la situation et décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif, restera en vigueur à titre provisoire ou cessera d'être en vigueur.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Conseil, qui se tiendra aussitôt que possible, mais pas plus de 90 jours après l'entrée en vigueur provisoire ou définitive du présent Accord.

Article 68. ADHÉSION

1. Le Gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine.

2. Si le Gouvernement dont il s'agit est le Gouvernement d'un pays exportateur qui ne figure pas dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil assigne à ce pays, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base qui est réputé figurer dans l'annexe A. Si ce pays figure dans l'annexe A, le contingent de base spécifié dans ladite annexe contitue le contingent de base de ce pays.

3. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Tout Gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il adhère à l'Organisation en qualité de membre exportateur ou de membre importateur.

Article 69. RÉSERVES

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

Article 70. APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord est rendu applicable à tel ou tel des territoires dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, et le présent Accord s'applique aux territoires mentionnés dans ladite notification à compter de la date de celle-ci, ou de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur pour ce Gouvernement, si elle est postérieure à la notification.

2. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que lui donne l'article 3 peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification en ce sens, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite. Si le territoire qui devient membre à titre individuel est un membre exportateur et ne figure pas dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil lui assigne, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base qui est réputé figurer dans l'annexe A. Si ce territoire figure dans l'annexe A, le contingent de base spécifié dans ladite annexe constitue le contingent de base de ce territoire.

3. Toute Partie contractante qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 peut, à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, et le présent Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

4. Quand un territoire auquel le présent Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 devient ultérieurement indépendant, le Gouvernement de ce territoire peut, dans les 90 jours qui suivent l'accession à l'indépendance, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante au présent Accord. Il est Partie contractante au présent Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie est un membre exportateur et ne figure pas dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil lui assigne, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base qui est réputé figurer dans l'annexe A. Si la Partie en question figure dans l'annexe A, le contingent de base spécifié dans ladite annexe constitue le contingent de base de cette Partie.

Article 71. RETRAIT VOLONTAIRE

A tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout membre peut se retirer du présent Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 72. EXCLUSION

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 62, qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent

Accord et s'il décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre de l'Organisation internationale du cacao. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision du Conseil, ledit membre cesse d'être membre de l'Organisation internationale du cacao et, s'il est Partie contractante, d'être Partie au présent Accord.

Article 73. LIQUIDATION DES COMPTES EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer au présent Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 75, le Conseil peut liquider le compte de la manière qui lui semble équitable.

2. Un membre qui s'est retiré du présent Accord, qui en a été exclu ou qui a cessé de toute autre manière d'y participer, n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut lui être imputé non plus aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque le présent Accord prend fin.

Article 74. DURÉE ET FIN

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la fin de la troisième année contingentaire complète qui suivra son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 5.

2. Le Conseil, avant la fin de la troisième année contingentaire mentionnée au paragraphe 1, peut, par un vote spécial, décider que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations.

3. Si, avant la fin de la troisième année contingentaire complète mentionnée au paragraphe 1, les négociations en vue d'un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord n'ont pas encore abouti, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord pour une autre année contingentaire. Le Conseil notifie cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Si, avant la fin de la troisième année contingentaire complète mentionnée au paragraphe 1, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié et a été signé par un nombre de Gouvernements suffisant pour qu'il entre en vigueur après ratification, acceptation ou approbation, mais que ce nouvel accord ne soit pas entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, la durée d'application du présent Accord est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur, à titre provisoire ou définitif, du nouvel accord, étant entendu que la prorogation ne dépasse pas une année. Le Conseil notifie cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord. L'Accord prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les membres en vertu de l'article 37 subsistent

jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au stock régulateur aient été remplis, ou, sinon, jusqu'à la fin de la troisième année contingentaire suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Conseil notifie cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, en apurer les comptes et en répartir les avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces effets.

Article 75. AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes d'apporter un amendement au présent Accord. Le Conseil peut fixer une date à partir de laquelle chaque Partie contractante notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prend effet 100 jours après que le Secrétaire général a reçu des notifications d'acceptation de Parties contractantes représentant au moins 75 p. 100 des membres exportateurs qui détiennent au moins 85 p. 100 des voix des membres exportateurs, et de Parties contractantes représentant au moins 75 p. 100 des membres importateurs qui détiennent au moins 85 p. 100 des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut avoir fixée par un vote spécial. Le Conseil peut fixer un délai avant l'expiration duquel chaque Partie contractante notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement et, si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil donne au Secrétaire général des renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cesse à cette date de participer au présent Accord, à moins que ledit membre ne prouve au Conseil, lors de la première réunion que celui-ci tient après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il n'avait pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées. Ce membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

Article 76. NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres de l'une de ses institutions spécialisées ou membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique toute signature, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute notification faite conformément à l'article 65 et toute intention indiquée conformément à l'article 66, et les dates auxquelles le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif. Le Secrétaire général notifie à toutes les Parties contractantes toute notification faite conformément à l'article 70, toute notification de retrait, toute exclusion, la fin du présent Accord, toute prorogation du présent Accord, la date à laquelle un amendement prend effet ou est considéré comme

retiré, et toute cessation de participation au présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 75.

Article 77. TEXTES DU PRÉSENT ACCORD FAISANT FOI

Les textes du présent Accord en anglais, en espagnol, en français et en russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité dépositaire en adressera copie certifiée conforme à chaque Gouvernement signataire ou adhérent et au Directeur exécutif de l'Organisation internationale du cacao.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

ANNEXE A

CONTINGENTS DE BASE MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 30

Pays exportateur	*Production (en milliers de tonnes)*	*Contingents de base (en pourcentages)*
Ghana	580,9	36,7
Nigéria	307,8	19,5
Côte d'Ivoire	224,0	14,2
Brésil	200,6	12,7
Cameroun	126,0	8,0
République Dominicaine	47,0	3,0
Guinée équatoriale	38,7	2,4
Togo	28,0	1,8
Mexique	27,0	1,7
TOTAL	1 580,0	100,0

Note: Contingents calculés pour la première année contingentaire en fonction du chiffre le plus élevé de production annuelle pendant les années écoulées à partir de la campagne de récolte 1964/65 comprise.

ANNEXE B

PAYS PRODUISANT MOINS DE 10 000 TONNES DE CACAO ORDINAIRE MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 30

Pays	*En milliers de tonnes*		*Pays*	*En milliers de tonnes*	
	1969/70	*1970/71*		*1969/70*	*1970/71*
Zaïre	4,9	5,6	Bolivie	1,3	1,4
Gabon	4,7	5,0	Cuba	1,0	1,0
Philippines	4,3	3,6	Nicaragua	0,6	0,6
Sierra Leone	4,0	5,1	Nouvelles-Hébrides	0,6	0,7
Haïti	4,0	3,7	Guatemala	0,5	0,5
Malaisie	2,3	2,5	République-Unie de Tanzanie	0,4	0,4
Pérou	2,0	2,0	Ouganda	0,4	0,5
Libéria	1,9	1,8	Angola	0,3	0,3
Congo	1,3	2,0	Honduras	0,3	0,3

Source: FAO, Statistiques du cacao, *Bulletin mensuel*, juillet 1972 (à l'exception des chiffres relatifs à l'Ouganda qui ont été communiqués par la délégation de ce pays à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1972).

ANNEXE C

PRODUCTEURS DE CACAO FIN (« FINE » OU « FLAVOUR »)

1. *Pays exportateurs produisant exclusivement du cacao fin* (« fine » *ou* « flavour »)

Dominique	Sainte-Lucie
Equateur	Saint-Vincent
Grenade	Samoa-Occidental
Indonésie	Sri Lanka
Jamaïque	Surinam
Madagascar	Trinité-et-Tobago
Panama	Venezuela

2. *Pays exportateurs produisant, mais non exclusivement, du cacao fin* (« fine » *ou* « flavour »)

	Pourcentagee de la production représenté par du cacao fin (« fine » *ou* « flavour »)
Costa Rica	25
São Tomé et Príncipe	50
Australie (Papua-Nouvelle-Guinée)	75

ANNEXE D

IMPORTATIONS DE CACAO CALCULÉES AUX FINS DE L'ARTICLE 10[1]
(en milliers de tonnes)

Pays importateurs invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1972

Etats-Unis d'Amérique	352,9	Hongrie	10,7
République fédérale d'Allemagne	166,0	Colombie	9,5
Royaume des Pays-Bas	140,7	Bulgarie	9,1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	133,2	Norvège	7,9
		Danemark	7,4
Union des Républiques socialistes soviétiques	126,5	Afrique du Sud	7,2
		Roumanie	6,3
France	68,8	Finlande	5,2
Japon	48,0	Nouvelle-Zélande	4,8
Italie	44,4	Philippines	4,7
Canada	41,3	Pérou	1,8
Espagne	32,2	Chili	1,7
Belgique	31,9	Inde	0,8
Suisse	28,0	Algérie	0,7
Pologne	19,6	Uruguay	0,6
Tchécoslovaquie	17,2	Tunisie	0,5
Autriche	15,9	Malaisie	0,2
Irlande	14,4	Honduras	0,1
Yougoslavie	12,5	TOTAL	1 395,1
Suède	11,6		
Argentine	10,8		

Source : Chiffres de la FAO tirés de la publication Statistiques du cacao, *Bulletin mensuel*, juillet 1972.

[1] Moyenne pour les trois années 1969-1971 — ou moyenne des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles — des importations *nettes* de fèves de cacao plus les importations *brutes* de produits dérivés du cacao, converties en équivalent de fèves au moyen des coefficients de conversion énumérés au paragraphe 2 de l'article 32.

ANNEXE E

PAYS EXPORTATEURS AUXQUELS S'APPLIQUE LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36

Brésil
République Dominicaine

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿尔巴尼亚:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ALGERIA:
POUR L'ALGÉRIE:
阿尔及利亚:
За Алжир:
POR ARGELIA:

A. RAHAL
12 janvier 1973

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亚:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

L. R. MCINTYRE
12th January, 1973

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奥地利:
За Австрию:
POR AUSTRIA:

Dr. PETER JANKOWITSCH
9 Jänner 1973[1]

FOR BAHRAIN:
POUR BAHREÏN:
巴林:
За Бахрейн:
POR BAHREIN:

FOR BANGLADESH:
POUR LE BANGLADESH:
孟加拉国:
За Бангладеш:
POR BANGLADESH:

FOR BARBADOS:
POUR LA BARBADE:
巴巴多斯:
За Барбадос:
POR BARBADOS:

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE
比利时:
За Бельгию:
POR BÉLGICA:

M. VAN USSEL
1/3/1973[2]

[1] 9 January 1973 — 9 janvier 1973.
[2] 3 January 1973 — 3 janvier 1973.

FOR BHUTAN:
POUR LE BHOUTAN:
不丹：
За Бутан:
POR BHUTÁN:

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利维亚：
За Боливию:
POR BOLIVIA:

FOR BOTSWANA:
POUR LE BOTSWANA:
博茨瓦纳：
За Ботсвану:
POR BOTSWANA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西：
За Бразилию:
POR EL BRASIL:

SERGIO ARMANDO FRAZÃO
January 12, 1973

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亚：
За Болгарию:
POR BULGARIA:

Г. ГЯОЗЕВ
15 януаяи 1973 г. [1,2]

[1] G. Grozev, 15 January 1973 — G. Grozev, 15 janvier 1973.
[2] See p. 254 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 254 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
缅甸：
За Бирму:
POR BIRMANIA:

FOR BURUNDI:
POUR LE BURUNDI:
布隆迪：
За Бурунди:
POR BURUNDI:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄罗斯苏维埃社会主义共和国：
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

FOR CAMEROON:
POUR LE CAMEROUN:
喀麦隆：
За Камерун:
POR EL CAMERÚN:

BAMELA ENGO
9th January, 1973

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大：
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

SAUL F. RAE
12th January, 1973.

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和国:
За Центральноафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CHAD:
POUR LE TCHAD:
乍得:
За Чад:
POR EL CHAD:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

JAMES HOLGER
12th January, 1973

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中国:
За Китай:
POR CHINA:

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥伦比亚:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

AUGUSTO ESPINOSA
12-1-73 [1]

[1] 12 January 1973 — 12 janvier 1973.

FOR THE CONGO:
POUR LE CONGO:
刚果
За Конго:
POR EL CONGO:

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA RICA:
哥斯达黎加:
За Коста-Рику:
POR COSTA RICA:

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
POR CUBA:

SERGIO MARTÍNEZ BARROSO
15 Enero 1973 [1]

FOR CYPRUS:
POUR CHYPRE:
塞浦路斯:
За Кипр:
POR CHIPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯洛伐克:
За Чехословакию:
POR CHECOSLOVAQUIA:

[1] 15 January 1973 — 15 janvier 1973.

FOR DAHOMEY:
POUR LE DAHOMEY:
达荷美:
За Дагомею:
POR EL DAHOMEY:

FOR DEMOCRATIC YEMEN:
POUR LE YÉMEN DÉMOCRATIQUE:
民主也门:
За Демократический Йемен:
POR EL YEMEN DEMOCRÁTICO:

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麦:
За Данию:
POR DINAMARCA:

OTTO R. BORCH
Nov. 20, 1972

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多米尼加共和国:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:
POUR L'EQUATEUR:
厄瓜多尔:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

LEOPOLDO BENITES
January 15, 1973

FOR EGYPT:
POUR L'EGYPTE:
埃及:
За Египет:
POR EGIPTO:

FOR EL SALVADOR:
POUR EL SALVADOR:
萨尔瓦多:
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

FOR EQUATORIAL GUINEA:
POUR LA GUINÉE ÉQUATORIALE:
赤道几内亚:
За Экваториальную Гвинею:
POR GUINEA ECUATORIAL:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ETHIOPIE:
埃塞俄比亚:
За Эфиопию:
POR ETIOPÍA:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志联邦共和国:
За Федеративную Республику Германии:
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

WALTER GEHLHOFF
12th January, 1973

FOR FIJI:
POUR FIDJI:
斐济:
За Фиджи:
POR FIJI:

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬兰:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

AARNO KARHILO
15th January, 1973

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法国:
За Францию:
POR FRANCIA:

LOUIS DE GUIRINGAUD
22 novembre 1972

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加蓬:
За Габон:
POR EL GABÓN:

FOR GAMBIA:
POUR LA GAMBIE:
冈比亚:
За Гамбию:
POR GAMBIA:

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
加纳:
За Гану:
POR GHANA:

F. E. BOATEN
22.11.72

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希腊:
За Грецию:
POR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA
危地马拉:
За Гватемалу:
POR GUATEMALA:

RAFAEL E. CASTILLO
Enero 15, 1973[1]

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
几内亚:
За Гвинею:
POR GUINEA:

FOR GUYANA:
POUR LA GUYANE:
圭亚那:
За Гвиану:
POR GUYANA:

[1] 15 January 1973 — 15 janvier 1973.

FOR HAITI:
POUR HAÏTI:
海地：
За Гаити:
POR HAITÍ:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷：
За Святейший престол:
POR LA SANTA SEDE:

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
洪都拉斯：
За Гондурас:
POR HONDURAS:

ROBERTO MARTÍNEZ ORDÓÑEZ
January 15, 1973

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利：
За Венгрию:
POR HUNGRÍA:

K. SZARKA
January 15, 1973

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰岛：
За Исландию:
POR ISLANDIA:

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度：
За Индию:
POR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亚：
За Индонезию:
POR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗：
За Иран:
POR EL IRÁN:

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克：
За Ирак:
POR EL IRAK:

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
爱尔兰：
За Ирландию:
POR IRLANDA:

FLORENCE O'RIORDAN
12 Jan. 1973

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
POR ISRAEL:

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
意大利:
За Италию:
POR ITALIA:

PIERO VINCI[1]
12 janvier 1973

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
象牙海岸:
За Берег Слоновой Кости:
POR LA COSTA DE MARFIL:

S. AKÉ
5 Janvier 1973

FOR JAMAICA:
POUR LA JAMAÏQUE:
牙买加:
За Ямайку:
POR JAMAICA:

D. O. MILLS
15 January 1973

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

TORU NAKAGAWA
15 January 1973

[1] See p. 254 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 254 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
约旦：
За Иорданию:
POR JORDANIA:

FOR KENYA:
POUR LE KENYA:
肯尼亚：
За Кению:
POR KENIA:

FOR THE KHMER REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE KHMÈRE:
高棉共和国：
За Кхмерскую Республику:
POR LA REPÚBLICA KHMER:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEÏT:
科威特：
За Кувейт:
POR KUWAIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
老挝：
За Лаос:
POR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
POR EL LÍBANO:

FOR LESOTHO:
POUR LE LESOTHO:
莱索托:
За Лесото:
POR LESOTHO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
利比里亚:
За Либерию:
POR LIBERIA:

FOR THE LIBYAN ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE:
阿拉伯利比亚共和国:
За Ливийскую Арабскую Республику:
POR LA REPÚBLICA ARABE LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦士登:
За Лихтенштейн:
POR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
卢森堡：
За Люксембург:
POR LUXEMBURGO:

M. VAN USSEL
1/3/1973[1]

FOR MADAGASCAR:
POUR MADAGASCAR:
马达加斯加：
За Мадагаскар:
POR MADAGASCAR:

FOR MALAWI:
POUR LE MALAWI:
马拉维：
За Малави:
POR MALAWI:

FOR MALAYSIA:
POUR LA MALAISIE:
马来西亚：
За Малайскую Федерацию:
POR MALASIA:

FOR THE MALDIVES:
POUR LES MALDIVES:
马尔代夫：
За Мальдивы:
POR LAS MALDIVAS:

[1] 3 January 1973 — 3 janvier 1973.

FOR MALI:
POUR LE MALI:
马里：
За Мали:
POR MALÍ:

FOR MALTA:
POUR MALTE:
马耳他：
За Мальту:
POR MALTA:

FOR MAURITANIA:
POUR LA MAURITANIE:
毛里塔尼亚：
За Мавританию:
POR MAURITANIA:

FOR MAURITIUS:
POUR MAURICE:
毛里求斯：
За Маврикий:
POR MAURICIO:

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥：
За Мексику:
POR MÉXICO:

FOR MONACO:
POUR MONACO:
摩纳哥：
За Монако:
POR MÓNACO:

FOR MONGOLIA:
POUR LA MONGOLIE:
蒙古：
За Монголию:
POR MONGOLIA:

FOR MOROCCO:
POUR LE MAROC:
摩洛哥：
За Марокко:
POR MARRUECOS:

FOR NAURU:
POUR NAURU:
瑙鲁：
За Науру:
POR NAURU:

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊尔：
За Непал:
POR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:
POUR LES PAYS-BAS:
荷兰：
За Нидерланды:
POR LOS PAÍSES BAJOS:

R. FACK
27 November 1972

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
新西兰：
За Новую Зеландию:
POR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜：
За Никарагуа:
POR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:
POUR LE NIGER:
尼日尔：
За Нигер:
POR EL NÍGER:

FOR NIGERIA:
POUR LA NIGÉRIA:
尼日利亚：
За Нигерию:
POR NIGERIA:

O. ADENIJI
12 Jan. 1973.

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威：
За Норвегию:
POR NORUEGA:

OLE ÅLGÅRD
12. Jan. 1973

FOR OMAN:
POUR L'OMAN:
阿曼：
За Оман:
POR OMÁN:

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦：
За Пакистан:
POR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿马：
За Панаму:
POR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭：
За Парагвай:
POR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘鲁：
За Перу:
POR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律宾：
За Филиппины:
POR FILIPINAS:

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波兰：
За Польшу:
POR POLONIA:

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙：
За Португалию:
POR PORTUGAL:

ANTONIO PATRICIO
January 8, 73

FOR QATAR:
POUR LE QATAR:
卡塔尔：
За Катар:
POR QATAR:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韩民国:
За Корейскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和国:
За Республику Вьетнам:
POR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
罗马尼亚:
За Румынию:
POR RUMANIA:

Le Gouvernement de la Roumanie estime nécessaire de formuler des déclarations séparées au sujet des articles 3, 59 et 80*, de même qu'au sujet des articles 14 et 68 [1].
ION DATCU [2]

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
卢旺达:
За Руанду:
POR RWANDA:

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
圣马力诺:
За Сан-Марино:
POR SAN MARINO:

---

* Should read: 70 Lire: 70.

[1] The Government of Romania deems it necessary to formulate separate declarations in respect of articles 3, 59 and 70, as well as in respect of articles 14 and 68.

[2] See also p. 254 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir aussi p. 254 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙特阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞内加尔:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

FOR SIERRA LEONE:
POUR LE SIERRA LEONE
塞拉勒窝内:
За Сьерра-Леоне:
POR SIERRA LEONA:

FOR SINGAPORE:
POUR SINGAPOUR:
新加坡:
За Сингапур:
POR SINGAPUR:

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索马里:
За Сомали:
POR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非：
За Южную Африку:
POR SUDÁFRICA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙：
За Испанию:
POR ESPAÑA:

ANTONIO ELIAS
15 January 1973

FOR SRI LANKA:
POUR SRI LANKA:
斯里兰卡：
За Шри Ланка:
POR SRI LANKA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
苏丹：
За Судан:
POR EL SUDÁN:

FOR SWAZILAND:
POUR LE SOUAZILAND:
斯威士兰：
За Свазиленд:
POR SWAZILANDIA:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

OLOF RYDBECK
Dec. 19th 1972

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
POR SUIZA:

B. TURRETTINI
Jan. 9th 1973

FOR THE SYRIAN ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:
阿拉伯叙利亚共和国:
За Сирийскую Арабскую Республику:
POR LA REPÚBLICA ARABE SIRIA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDI
泰国:
За Таиланд:
POR TAILANDIA:

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
За Того:
POR EL TOGO:

J. TOGBE
Le 21 décembre 1972

FOR TONGA:
POUR LES TONGA:
汤加:
За Тонга:
POR TONGA:

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:
POUR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO:
特立尼达和多巴哥:
За Тринидад и Тобаго:
POR TRINIDAD Y TABAGO:

E. SEIGNORET
15 January 1973

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼斯:
За Тунис:
POR TÚNEZ:

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
POR TURQUÍA:

FOR UGANDA:
POUR L'OUGANDA:
乌干达:
За Уганду:
POR UGANDA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:
乌克兰苏维埃社会主义共和国:
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
苏维埃社会主义共和国联盟:
За Союз Советских Социалистических Республик:
POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

Я. МАЛИК
9.1.73 г. [1,2]

FOR THE UNITED ARAB EMIRATES:
POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS:
阿拉伯联合酋长国:
За Объединенные Арабские Эмираты
POR LOS EMIRATOS ARABES UNIDOS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
大不列颠及北爱尔兰联合王国:
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

C. CROWE
Novembre 15, 1972

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:
坦桑尼亚联合共和国:
За Объединенную Республику Танзания:
POR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:

[1] Y. Malik, 9 January 1973 — Y. Malik, 9 janvier 1973.

[2] See p. 254 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 254 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利坚合众国:
За Соединенные Штаты Америки:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

FOR THE UPPER VOLTA:
POUR LA HAUTE-VOLTA:
上沃尔特:
За Верхнюю Вольту:
POR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
乌拉圭:
За Уругвай:
POR EL URUGUAY:

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委内瑞拉:
За Венесуэлу:
POR VENEZUELA:

LEONARDO
Le 15 janvier 1973

FOR WESTERN SAMOA:
POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:
西萨摩亚:
За Западное Самоа:
POR SAMOA OCCIDENTAL:

J. V. SCOTT
15 January 1973

FOR YEMEN:
POUR LE YÉMEN:
也门:
За Йемен:
POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Югославию:
POR YUGOSLAVIA:

LAZAR MOJSOV
15 January 1973

FOR ZAIRE:
POUR LE ZAÏRE:
扎伊尔:
За Заир:
POR EL ZAIRE:

FOR ZAMBIA:
POUR LA ZAMBIE:
赞比亚:
За Замбию:
POR ZAMBIA:

FOR THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY:
POUR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE:
欧洲经济联盟
За европейское экономическое сообщество:
POR LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA:

ALDO MAZIO
15 janvier 1973

DECLARATIONS MADE UPON SIGNATURE

BULGARIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The restriction contained in article 63 of the International Cocoa Agreement, 1972, which prevents certain States from becoming parties, is contrary to the universal principle of the sovereign equality of States and, in particular, of States which abide by the principles of the United Nations. All States throughout the world are equal under the law, and they should accordingly have the right to become parties to the International Cocoa Agreement, 1972.

ITALY

"The Italian Government declares that if in the future any Member State of the European Economic Community withdraws from the International Cocoa Agreement, the Italian Government would have to reconsider its position as a Party to the Agreement.

This declaration is made in accordance with article 71 of the Agreement.

New York, 12 January 1973."

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

BULGARIE

« La restriction contenue à l'Article 63 de l'Accord international de 1972 sur le cacao, qui ne permet pas à certains Etats d'en faire partie, est en désaccord avec le principe universel de l'égalité souveraine des Etats et surtout des Etats qui se conforment aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats du monde sont égaux en droit et il s'ensuit qu'ils devraient avoir le droit de devenir partie à l'Accord international de 1972 sur le cacao. »

ITALIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement italien déclare qu'au cas où, dans l'avenir, un Etat membre de la Communauté économique européenne se retirerait de l'Accord international sur le cacao, le Gouvernement italien devrait reconsidérer sa position en tant que Partie à l'Accord.

La présente déclaration est faite conformément à l'article 71 de l'Accord.

New York, le 12 janvier 1973.

ROMANIA

[ROMANIAN TEXT — TEXTE ROMAIN]

« *a*) Guvernul Republicii Socialiste România consideră că menţinerea stării de dependenţă a unor teritorii la care se referă reglementările din articolele 3, 59 şi 70 ale Acordului, nu sînt în concordanţă cu Carta Organizaţiei Naţiunilor Unite şi cu documentele adoptate de Organizaţia Naţiunilor Unite cu privire la acordarea independenţei ţărilor şi popoarelor coloniale, inclusiv cu Declaraţia referitoare la principiile dreptului internaţional privind relaţiile prieteneşti şi cooperarea între state potrivit Cartei Organizaţiei Naţiunilor Unite adoptată prin rezoluţia Adunării generale a Organizaţiei Naţiunilor Unite nr. 2625 (XXV) din 1970, care proclamă în mod solemn obligaţia statelor de a favoriza realizarea

ROUMANIE

principiului egalităţii în drepturi a popoarelor şi a dreptului lor de a dispune de ele însele, în scopul de a pune de îndată capăt colonialismului.

«*b*) Guvernul Republicii Socialiste România consideră că prevederile articolelor 14 şi 68 ale Acordului nu sînt în concordanţă cu principiul conform căruia tratatele internaţionale multilaterale trebuie să fie deschise participării tuturor statelor pentru care obiectul şi scopul acestor tratate prezintă interes.»

[TRANSLATION — TRADUCTION]

1. The Government of the Socialist Republic of Romania considers that the maintenance of the dependent status of certain territories, to which reference is made in the provisions of articles 3, 59 and 70, is contrary to the Charter of the United Nations and to the instruments adopted by the United Nations with regard to the granting of independence to colonial countries and peoples, including the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, adopted unanimously by the United Nations General Assembly in 1970 (resolution 2625 (XXV)), which solemnly proclaims the duty of States to promote realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples in order to bring a speedy end to colonialism.

2. The Government of the Socialist Republic of Romania considers that the provisions of articles 14 and 68 of the Agreement are contrary to the principle that multilateral treaties should be open for participation by all States to which the aim and purpose of such treaties are of interest.

1. «Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auquel se réfère la réglementation prévue aux articles 3, 59 et 70, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et avec les documents adoptés au sein de l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant des relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV), de 1970, de l'Assemblée générale de l'ONU, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre immédiatement un terme au colonialisme.»

2. «Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 14 et 68 de l'Accord ne sont pas en conformité avec le principe que les traités internationaux multilatéraux devraient être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.»

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«*a*) положения статей 63 и 68 Соглашения, ограничивающие возможность участия в нем некоторых государств, противоречат общепризнанному принципу суверенного равенства государств.

«*б*) положения статей 2, 3, 70 Соглашения относительно распространения договаривающимися сторонами его действия на территории, за международные отношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи ООН о предоставлении независимости колониальным странам и народам (резолюция Генеральной Ассамблеи ООН 1514/XV от 14.XII.1960 г.), провозгласившей необходимость незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях».

[TRANSLATION]

(*a*) The provisions of articles 63 and 68 of the Agreement, which restrict the opportunity for certain States to participate in it, are contrary to the generally recognized principle of the sovereign equality of States.

(*b*) The provisions of articles 2, 3 and 70 of the Agreement concerning the right of the Contracting Parties to extend the Agreement to territories for whose international relations they are responsible are outmoded and at variance with the United Nations General Assembly's Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960), which proclaimed the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

[TRADUCTION]

a) Les dispositions des articles 63 et 68 de l'Accord, qui limitent les possibilités d'adhésion de certains Etats audit Accord, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité des Etats souverains.

b) Les dispositions des articles 2, 3 et 70 de l'Accord relatives à son application par les Parties contractantes dans les territoires pour lesquels elles assument la responsabilité des relations internationales sont surannées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960), qui a proclamé la nécessité de mettre immédiatement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

No. 10450. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES. SIGNED AT KINSHASA ON 21 OCTOBER 1969[1]

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[2] MODIFYING THE ABOVEMENTIONED AGREEMENT. KINSHASA, 24 MARCH AND 7 JULY 1970

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 1 December 1970.

N° 10450. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR LES VENTES DE PRODUITS AGRICOLES. SIGNÉ À KINSHASA LE 21 OCTOBRE 1969[1]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[2] MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. KINSHASA, 24 MARS ET 7 JUILLET 1970

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 1er décembre 1970.

I

The American Ambassador to the Congolese Minister of State for Foreign Affairs, International Cooperation and Foreign Commerce

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Kinshasa, March 24, 1970

No. 6

Excellency:

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement of October 21, 1969[1] and I propose that the supply period for wheat/wheat flour be extended to include the United States

[TRADUCTION — TRANSLATION]

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre d'Etat aux affaires étrangères, à la coopération internationale et au commerce extérieur de la République du Congo

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Kinshasa, le 24 mars 1970

N° 6

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles du 21 octobre 1969[1], j'ai l'honneur de proposer de prolonger la période d'offre pour le blé ou la farine de blé de manière à englober l'exercice fi-

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 726, p. 223.

[2] Came into force on 7 July 1970 by the exchange of the said notes.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 726, p. 223.

[2] Entré en vigueur le 7 juillet 1970 par l'échange desdites notes.

fiscal year 1971. The supply period is being extended since it is understood that additional purchase authorization for wheat/wheat flour will not be issued during the United States fiscal year 1970 covering more than 12,000 metric tons.

For the purpose of the Dollar Credit Annex of the Agreement of August 12, 1968[1] for commodities delivered in calendar year 1970 but on or before June 30, 1970, the date of the last delivery which will be used for setting the date when interest begins and when payment of the principal shall begin shall be based upon the date of the last delivery of such commodities and not on the last delivery of the commodities during the balance of the calendar year. The date of the last delivery of the wheat/wheat flour delivered pursuant to this extension shall be determined in the manner provided in the Agreement.

All other terms and conditions of the October 21, 1969 Agreement remain the same.

It is proposed that this note and your reply concurring therein shall constitute an agreement between our two governments to enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SHELDON B. VANCE

His Excellency Cyrille Adoula
Minister of State for Foreign Affairs, International Cooperation and Foreign Commerce
Kinshasa

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 707, p. 137.

nancier 1971 des Etats-Unis, étant entendu qu'il ne sera pas délivré pendant l'exercice financier 1970 des Etats-Unis d'autorisation supplémentaire pour l'achat de plus de 12 000 tonnes métriques de blé ou de farine de blé.

Aux fins de l'annexe relative à la vente à crédit en dollars de l'Accord du 12 août 1968[1] en ce qui concerne les produits livrés pendant l'année civile 1970 mais avant le 30 juin 1970 ou à cette date, la date de la dernière livraison qui servira à déterminer la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier versement dû au titre du remboursement du principal sera la date de la dernière livraison desdits produits et non celle de la dernière livraison de ces produits pendant le reste de l'année civile. La date de la dernière livraison de blé ou de farine de blé effectuée en application de la présente prorogation sera déterminée conformément aux dispositions prévues dans l'Accord.

Toutes les autres dispositions de l'Accord du 21 octobre 1969 restent inchangées.

Je propose que la présente note et votre réponse affirmative constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

Veuillez agréer, etc.

SHELDON B. VANCE

Son Excellence M. Cyrille Adoula
Ministre d'Etat aux affaires étrangères, à la coopération internationale et au commerce extérieur
Kinshasa

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 707, p. 137.

II

[TRANSLATION[1] — TRADUCTION[2]]

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Direction de la Coopération
internationale

Kinshasa, le 7.7.70

N° 13412/04721/70

Le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et du commerce extérieur de la République démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Kinshasa et, se référant à sa lettre n° 6 du 24 mars 1970, a l'honneur de porter à sa connaissance que la présente constitue un accord du Gouvernement congolais quant au renouvellement tacite de l'Accord du 21 octobre 1969 relatif aux produits agricoles.

Eu égard à ce renouvellement, le Gouvernement de la République démocratique du Congo prie le Gouvernement des Etats-Unis de bien vouloir accepter que le reliquat de l'exercice en cours, c'est-à-dire 27 000 tonnes de farine de blé et de blé, soit fourni au cours de l'exercice 1970-1971.

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
AND FOREIGN COMMERCE

Office of the Director
of International Cooperation

Kinshasa, July 7, 1970

No. 13412/04721/70

The Ministry of Foreign Affairs, Cooperation, and Foreign Commerce of the Democratic Republic of the Congo presents its compliments to the Embassy of the United States of America at Kinshasa and, with reference to its note No. 6 of March 24, 1970, has the honor to inform it that this present note shall constitute the agreement of the Congolese Government to the tacit renewal of the Agricultural Commodities Agreement of October 21, 1969.

In view of that renewal, the Government of the Democratic Republic of the Congo hereby requests that the Government of the United States be good enough to consent to having the amount remaining for the current fiscal year, i.e., 27,000 tons of wheat flour and wheat, delivered during fiscal year 1970-1971.

[1] Translation supplied by the Government of the United States of America.

[2] Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Tout en la remerciant d'avance pour son obligeance en la matière, le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de sa très haute considération.

Pour le Directeur
de la coopération absent:

P. LOLEKA

A l'Ambassade des Etats-Unis
d'Amérique
à Kinshasa

Thanking the Embassy in advance for its cooperation in this matter, the Ministry takes this opportunity to renew to the Embassy the assurances of its very high consideration.

For the Absent Director
of Cooperation:

P. LOLEKA

Embassy of the United States
of America
Kinshasa

Numéro de l'enregistrement	:	I-12652
Titre	:	Accord international de 1972 sur le cacao*
Participants (s)	:	
Partie qui avait soumis la demande d'enregistrement	:	d'office
Date de réception	:	30/06/1973
Lieu et la date de conclusion	:	**Lieu** **Date** Genève 21/10/1972
Date d'entrée en vigueur	:	30/06/1973
Textes authentiques	:	espagnol russe français anglais
Pièces jointes	:	annexes
Clause de juridiction obligatoire de la CIJ	:	
Dépositaire	:	Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Date d'enregistrement	:	30/06/1973
Sujet	:	Produits de base Produits agricoles Commerce
Type d'accord	:	
Numéro de volume	:	882
format de publication	:	Full
Certificat d'enregistrement	:	
Texte (s)	:	volume-882-I-12652-English.pdf volume-882-I-12652-French.pdf volume-882-I-12652-Other.pdf
Volume In Pdf	:	v882.pdf
Carte (s)	:	
Publication limité	:	

Participant	Action	Date de réception	Date d'effet
Algérie	Ratification	19/11/1973	
Algérie	Signature	30/06/1973	
Algérie	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Australie	Application territoriale	28/09/1973	
Australie	Signature	30/06/1973	
Australie	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Autriche	Signature	30/06/1973	
Autriche	Ratification	30/06/1973	30/06/1973

Belgique	Signature	30/06/1973	
Belgique	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Brésil	Signature	30/06/1973	
Brésil	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Bulgarie	Signature	30/06/1973	
Bulgarie	Approbation	30/06/1973	30/06/1973
Cameroun	Signature	30/06/1973	
Cameroun	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Canada	Signature	30/06/1973	
Canada	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Chili	Signature	30/06/1973	
Chili	Ratification	26/09/1974	26/09/1974
Chili	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Colombie	Signature	30/06/1973	
Colombie	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Communauté économique européenne	Signature	30/06/1973	
Communauté économique européenne	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Côte d'Ivoire	Signature	30/06/1973	
Côte d'Ivoire	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Cuba	Signature	30/06/1973	
Cuba	Ratification	04/09/1974	04/09/1974
Cuba	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Danemark	Signature	30/06/1973	
Danemark	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Équateur	Signature	30/06/1973	
Équateur	Ratification	07/09/1973	
Équateur	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Espagne	Ratification	02/08/1973	
Espagne	Signature	30/06/1973	
Espagne	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Finlande	Signature	30/06/1973	
Finlande	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
France	Signature	30/06/1973	
France	Approbation	02/08/1973	

France	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Gabon	Adhésion	30/09/1974	30/09/1974
Ghana	Signature	30/06/1973	
Ghana	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Grenade	Adhésion	05/02/1975	05/02/1975
Guatemala	Ratification	20/09/1973	
Guatemala	Signature	30/06/1973	
Guatemala	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Honduras	Signature	30/06/1973	
Honduras	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Hongrie	Signature	30/06/1973	
Hongrie	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Irlande	Signature	30/06/1973	
Irlande	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Italie	Signature	30/06/1973	
Italie	Ratification	26/09/1975	26/09/1975
Italie	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Jamaïque	Signature	30/06/1973	
Jamaïque	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Japon	Signature	30/06/1973	
Japon	Acceptation	20/09/1973	
Japon	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Luxembourg	Signature	30/06/1973	
Luxembourg	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Nigéria	Signature	30/06/1973	
Nigéria	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Norvège	Signature	30/06/1973	
Norvège	Approbation	02/08/1973	
Norvège	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Nouvelle-Zélande	Adhésion	25/10/1973	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Reprise : droits/obligations	16/09/1975	16/09/1975
Pays-Bas	Signature	30/06/1973	
Pays-Bas	Ratification	01/04/1974	01/04/1974

Pays-Bas	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Pérou	Adhésion	01/03/1976	01/03/1976
Philippines	Adhésion	14/01/1974	
Portugal	Signature	30/06/1973	
Portugal	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Portugal	Ratification	30/08/1974	30/08/1974
République démocratique allemande	Déclaration	20/01/1975	
République démocratique allemande	Adhésion	20/01/1975	20/01/1975
République fédérale d'Allemagne	Ratification	07/02/1974	
République fédérale d'Allemagne	Signature	30/06/1973	
République fédérale d'Allemagne	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Roumanie	Signature	30/06/1973	
Roumanie	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Application territoriale	17/06/1974	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Ratification	02/08/1973	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Signature	30/06/1973	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Application territoriale	24/05/1974	24/05/1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Application territoriale	24/05/1974	24/05/1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Samoa	Signature	30/06/1973	
Sao Tomé-et-Principe	Reprise : droits/obligations	24/07/1975	24/07/1975
Suède	Signature	30/06/1973	
Suède	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Suisse	Signature	30/06/1973	
Suisse	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Tchécoslovaquie	Déclaration	10/07/1974	

Tchécoslovaquie	Adhésion	15/03/1974	15/03/1974
Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental	Ratification	19/12/1973	
Togo	Signature	30/06/1973	
Togo	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Trinité-et-Tobago	Signature	30/06/1973	
Trinité-et-Tobago	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	Signature	30/06/1973	
Union des Républiques socialistes soviétiques	Déclaration	24/07/1974	
Union des Républiques socialistes soviétiques	Acceptation	30/06/1973	30/06/1973
Venezuela	Signature	30/06/1973	
Venezuela	Application provisoire	30/06/1973	30/06/1973
Venezuela	Ratification	30/06/1975	30/06/1975
Yougoslavie (République fédérative socialiste de)	Signature	30/06/1973	
Yougoslavie (République fédérative socialiste de)	Ratification	30/06/1973	30/06/1973
Zaïre	Adhésion	25/08/1975	25/08/1975

Fermer la fenêtre